



Politique  
d'Investissement  
Responsable

31 décembre 2022

## Sommaire

I. Préambule.....	p. 3
II. Principes directeurs.....	p. 5
III. Modalités d'application.....	p. 7
IV. Politique de gestion des risques en matière de durabilité.....	p. 9
V. Politique de gestion des incidences négatives en matière de durabilité.....	p. 22
VI. Politique d'exclusion.....	p. 35
VII. Politique d'engagement.....	p. 43

## I. Préambule

### 1/ Notre histoire

Depuis sa création en 2008, EGAMO a fait le choix d'intégrer dans sa politique d'investissement les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance et de les appliquer à l'ensemble de sa gestion afin de garantir un équilibre durable de son offre de gestion et d'assurer sa responsabilité fiduciaire auprès de ses clients. Cet engagement s'inscrit dans son ADN hérité de son environnement économique constitué principalement de mutuelles, d'acteurs institutionnels de l'économie sociale, et de son groupe d'appartenance, le « Groupe Vyv ».

### 2/ Engagement

EGAMO s'**engage** à conjuguer performance et durabilité. EGAMO est convaincu que la performance financière de ses investissements peut être préservée, pérennisée et consolidée par la prise en compte des critères environnementaux, sociétaux et de gouvernance (ESG) dans ses analyses et processus d'investissement. Pour EGAMO, la gestion active des risques liés aux critères extra financiers est génératrice d'une double performance :

- Une performance sociétale, qui consiste à engendrer des impacts ESG positifs pour la société
- Une performance financière, induite par les pratiques économiques et ESG résilientes des émetteurs, privés ou publics.

Cette conviction est traduite dans notre « Raison d'être », pierre angulaire de notre stratégie de développement durable :

**« Engagés pour une finance durable et performante, facteur de développement mutuel »**

La signature en 2010 des Principes de l'ONU pour l'Investissement Responsable (PRI) vient consolider sa démarche d'investisseur responsable. Ainsi, EGAMO s'engage à :

- Prendre en compte les questions ESG dans les processus d'analyse et de décision en matière d'investissements,
- Être des investisseurs actifs et prendre en compte les questions ESG dans les politiques et pratiques d'actionnaires,
- Demander aux entités dans lesquelles EGAMO investit de publier des informations appropriées sur les questions ESG,
- Favoriser l'acceptation et l'application des Principes auprès des acteurs de la gestion d'actifs,
- Travailler ensemble pour accroître l'efficacité dans l'application des Principes,
- Rendre compte individuellement de ses activités et de ses progrès dans l'application des Principes.

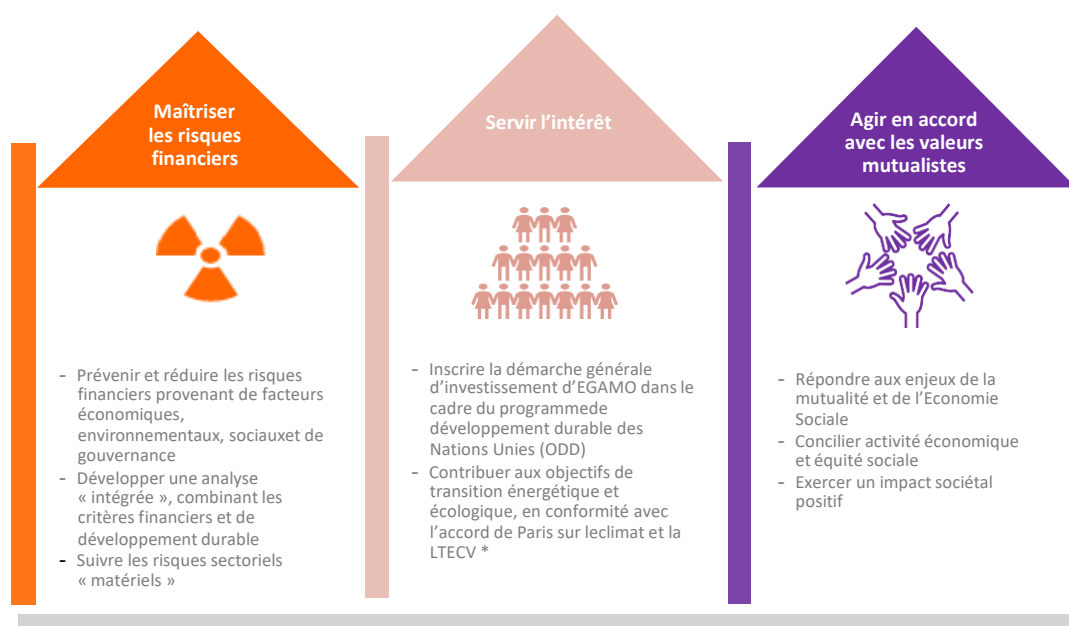
Cet engagement est réaffirmé via les actions qu'EGAMO mène de façon proactive dans le cadre de ses interventions au sein d'initiatives visant à promouvoir et à faire progresser les pratiques de l'investissement responsable :

Initiatives	Date d'adhésion	Principales missions
Investor Initiative for responsible care	2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contribuer à l'amélioration de la qualité du soin et des conditions de travail dans le secteur du soin</li> </ul>
Global Compact	2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rassembler les entreprises, organisations, agences des Nations Unies, du monde du travail et de la société civile autour de 10 principes universellement reconnus pour construire des sociétés plus stables et inclusives</li> </ul>
Finance For Biodiversity Pledge 	2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>Protéger les ressources naturelles</li> </ul>
Access to Medicine 	2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>Encourager l'industrie pharmaceutique à agir pour que tous aient accès aux soins.</li> </ul>
FAIRR 	2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sensibiliser aux risques et opportunités ESG induits par l'alimentation et la production animale intensive en particulier</li> </ul>
Charte de la Diversité 	2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agir en faveur de la diversité par une démarche volontariste</li> <li>Dépasser ainsi le cadre légal et juridique de la lutte contre les discriminations</li> </ul>
Forum pour l'Investissement Responsable 	2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>Promouvoir la finance durable en France et à l'international</li> <li>Réorienter les flux financiers vers une économie bas-carbone et inclusive, en cohérence avec l'accord de Paris et les ODD</li> </ul>
Association Bilan carbone 	2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>Comptabiliser l'ensemble de ses émissions de GES</li> <li>Prendre conscience de ses principaux postes d'émissions et de sa vulnérabilité énergétique (postes contributeurs)</li> <li>Définir ses objectifs de réduction d'émissions et un plan d'actions associé</li> <li>Mettre en place une stratégie de réduction des émissions de GES en facilitant le pilotage des actions de réduction définies</li> </ul>
Carbon Disclosure Project 	2015	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contribuer à une économie prospère à long terme, pour les hommes et la planète</li> <li>Rassembler les investisseurs et les émetteurs pour bâtir une économie durable en mesurant et en comprenant leur impact environnemental</li> </ul>
Principles for Responsible Investments 	2010	<ul style="list-style-type: none"> <li>Favoriser la prise en compte des problématiques environnementales, sociales et de gouvernance par les investisseurs institutionnels</li> <li>Respecter 6 principes visant à insérer les critères ESG dans les pratiques d'investissement</li> </ul>

## II. Principes directeurs

La « Politique d'investissement responsable » d'EGAMO s'inscrit dans le cadre de la « Politique de développement durable »<sup>1</sup> de la société de gestion, dont la première décline les grands principes de la seconde dans le champ spécifique des activités d'investissement.

EGAMO fait le choix de structurer sa « Politique d'investissement responsable » autour de trois principes directeurs :



\*Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

<sup>1</sup> La « Politique de développement durable » d'EGAMO est disponible sur son site internet.

### 1/ Principe 1 : Maîtriser les risques financiers

Conscients des impacts néfastes que peuvent engendrer des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance non maîtrisés sur les investissements financiers, EGAMO a développé un système d'analyse et de suivi orienté « maîtrise des risques financiers » avec lequel elle surveille en continu les pratiques des émetteurs investis.

Le principe de la « maîtrise des risques financiers » est compatible avec les exigences de l'Article 3 du Règlement Disclosure<sup>2</sup>, portant sur les « politiques relatives aux risques en matière de durabilité ».

EGAMO assure également une veille active des opportunités qui peuvent apparaître sur les marchés.

<sup>1</sup> <http://www.egamo.fr/Informations-reglementaires>

<sup>2</sup> « Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers »

EGAMO entend aussi exercer ses activités d'Investissement Responsable en cohérence avec les orientations de la réglementation Française notamment, l'article 173 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte résultant des accords de Paris COP21 de 2015, et la Stratégie Nationale Bas Carbone<sup>3</sup>. Les enjeux portés par la lutte contre le changement climatique font partie intégrante de la politique d'investissement d'EGAMO. Les risques physiques et de transition sont identifiés et suivis dans les différents processus d'analyse. Sur les titres vifs le référentiel d'analyse est constitué de cinq piliers, dont un pilier « Environnement », qui reprend les indicateurs de transition climatique et d'émissions de gaz à effet de serre.

Sur la multigestion l'évaluation ESG des sociétés de gestion et des OPC à travers le questionnaire DDOR (Due Diligence Opérationnelle et Responsable) pour les sociétés de gestion et le questionnaire OPC prend en compte les process internes des sociétés de gestion en matière ESG (RSE, Politique IR) et les process de gestion ESG (équipes de gestion et d'analyse, stratégie d'investissement ESG, analyse ESG, monitoring et suivi ESG, reporting).

## 2/ Principe 2 : Servir l'intérêt général

La démarche d'Investissement Responsable d'EGAMO s'inscrit dans le cadre du programme de développement durable de l'Organisation des Nations Unies à l'horizon 2030. Ce programme représente un appel universel à l'action pour éliminer la pauvreté, protéger la planète et améliorer le quotidien de toutes les personnes partout dans le monde, tout en leur ouvrant des perspectives d'avenir<sup>4</sup>.

EGAMO a retenu plusieurs ODD en rapport avec des enjeux sociétaux prioritaires à son activité d'investissement. Ces objectifs sont intégrés dans le processus d'analyse extra-financière des émetteurs pour la gestion en titres vifs et des sociétés de gestion et OPC pour la multigestion. Ils sont également pris en compte dans sa politique d'engagement et de vote.



<sup>3</sup> <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc>

<sup>4</sup> <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>

### 3/ Principe 3 : Agir en accord avec les valeurs mutualistes

Filiale de gestion d'actifs du Groupe Vyv, qui s'impose comme le leader français en matière de santé et de protection sociale, EGAMO s'engage à promouvoir les valeurs mutualistes et de l'économie sociale à travers ses activités. Cet engagement « au service du mieux-vivre » se traduit par la prise en compte d'enjeux spécifiques dans sa réflexion et son processus d'analyse propriétaires. EGAMO considère que l'évaluation minutieuse des pratiques sociales et sociétales des émetteurs faisant partie de ses investissements est un gage de leur durabilité.

Les principes « Servir l'intérêt général » et « Agir en accord avec les valeurs mutualistes » sont compatibles avec l'Article 4 du Règlement Disclosure <sup>5</sup>, portant sur les « incidences négatives en matière de durabilité ».

## III. Modalités d'application

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance sont insérés dans les décisions d'investissement et de gestion de risques de la totalité des actifs qu'EGAMO gère. Les principes de la présente politique d'investissement responsable sont appliqués dans la totalité des OPC ouverts. Sur les mandats et les OPC dédiés, les principes de la présente politique d'investissement responsable sont adaptés en fonction des attentes du client, selon un système optionnel dans lequel ce dernier fait ses choix (règles d'exclusion, de filtrage, d'intégration / gestion des risques, d'impact sociétal, d'engagement, ...).

EGAMO considère qu'une gestion saine des risques liés à l'utilisation des critères ESG lui commande de procéder selon une démarche de progrès et d'amélioration continue, dans la manière dont elle décline la prise en compte des critères ESG dans la gestion opérationnelle de ses placements.

Dans tous les cas, la responsabilité fiduciaire qu'EGAMO exerce envers ses clients et ses autres parties-prenantes reste le fil conducteur de son comportement.

### 1/ Progrès

Dans un souci de maîtrise des risques, la prise en compte opérationnelle des critères ESG est faite de façon graduelle (processus adaptatif). Cette conduite s'appuie sur le constat que les méthodes d'insertion des critères ESG dans les processus de décision d'investissement relèvent encore, pour la plupart d'entre elles, de l'expérimentation (par exemple, les méthodes de mesure des risques de transition).

---

<sup>5</sup> « Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers »

EGAMO s'appuie, dans la mesure du possible, sur des techniques « scienced based » pour lesquelles l'objectivité et la pertinence sont assurées de façon récurrente.

La déclinaison des principes directeurs d'investissement responsable dans les processus de décision d'investissement (d'exclusion, de sélection, de gestion des risques ESG et d'engagement) pourra évoluer, notamment selon les classes d'actifs et les zones géographiques concernées.

EGAMO entend se donner le temps et la marge de manœuvre nécessaires au contrôle des impacts financiers liés à une décision d'investissement provenant de l'analyse de critères ESG (caractère discrétionnaire de l'ajustement des positions sur les titres figurant en portefeuille).

## **2/ Amélioration continue**

EGAMO renforce l'exigence de ses objectifs au fur et à mesure des progrès accomplis. Ceci se traduit notamment par sa capacité à réviser sa stratégie d'investissement responsable au regard de la confrontation entre les résultats obtenus et les cibles initiales qu'elle s'est fixée (ce point est particulièrement vrai pour les objectifs d'impact sociétal qu'EGAMO se donne, quels que soient les indicateurs concernés (émissions de gaz à effet de serre, nombre de controverses liées au travail, part des administrateurs indépendants / salariés, ...)).

## **3/ Responsabilité fiduciaire**

La politique d'investissement responsable s'inscrit naturellement dans le cadre de la responsabilité fiduciaire qu'EGAMO exerce pour le compte de ses parties-prenantes. La société de gestion fournit les meilleurs services correspondant aux attentes de ses clients, dans leur intérêt exclusif, et dans le respect des règles fixées par l'AMF (notamment de loyauté, de déontologie et de transparence).

En tant qu'investisseur responsable, EGAMO exige de toutes ses parties-prenantes les mêmes règles de transparence qu'elle s'impose.

Notre politique d'investissement responsable, qui intègre les principes directeurs et les modalités d'application ci-dessus, se décline en quatre sous-politiques :

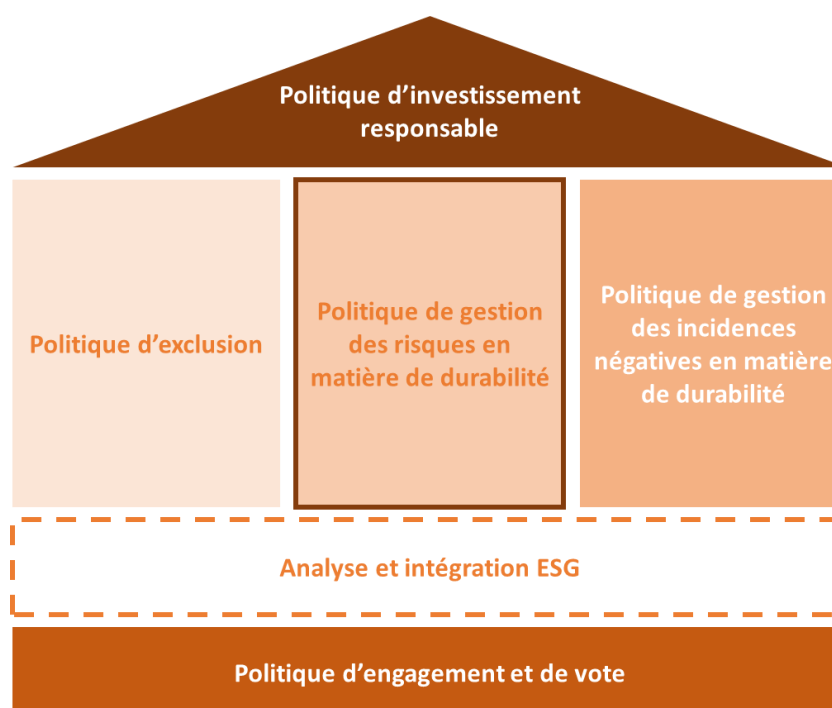
1. Une politique de gestion des risques en matière de durabilité
2. Une politique de gestion des incidences négatives en matière de durabilité
3. Une politique d'exclusion
4. Une politique d'engagement.



## IV. Politique de gestion des risques en matière de durabilité

### 1/ Préambule

En tant qu'investisseur responsable, EGAMO a la conviction qu'une gestion des « risques ESG »<sup>6</sup> efficace est génératrice de performance durable, dans toutes ses composantes : économique, sociale et environnementale. Aussi, sa démarche de gestion des risques ESG, plus particulièrement des risques financiers (« risques en matière de durabilité »), est partie intégrante de sa politique d'investissement responsable, laquelle est centrée autour de processus d'analyse et d'intégration ESG des investissements :



Ce chapitre détaille les principes et les modes opératoires « responsables » appliqués dans les processus de décision d'investissement et de gestion des **risques financiers liés à la survenance d'évènements provenant du domaine environnemental, social et de gouvernance.**

### 2/ Définitions

#### a. Risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)

Nous entendons par « Risques ESG » les incidences, réelles ou potentielles impactant la société EGAMO et les portefeuilles qu'elle gère, d'un point de vue financier, opérationnel, réglementaire ou de réputation, du fait de la survenance d'évènements ou de situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance, conformément à la critèresologie suivante :

<sup>6</sup> Voir définition *infra*.

Typologie de risque		Causes du risque	Conséquences
Risque financier	Risques physiques (climat)	Survenance d'un évènement climatique extrême (risque physique)	Perte sèche ou de valeur des actifs du fait d'un évènement climatique extrême
	Risques de transition (climat)	Ajustements vers une économie bas carbone (risque de transition)	Dépréciation en bourse des actifs décarbonés (« <i>stranded assets</i> »)
	Risques liés à un évènement ESG autres que climatiques	Survenance d'un évènement ESG susceptible d'influencer le cours des actifs	Dépréciation des actifs émis par les sociétés ou les Etats concernés par la survenance d'un évènement ESG
Risque opérationnel		Impossibilité de calculer les métriques ESG (notes, indicateurs, ...), de fournir des analyses, d'appliquer les stratégies ESG et de produire les reportings associés	<ul style="list-style-type: none"> <li>Incapacité d'appliquer les processus ESG (exclusions, filtrage ISR, controverses/intégration, vote/engagement, ...)</li> <li>Incapacité de produire les reportings ESG clients</li> </ul>
Risque de réputation		<ul style="list-style-type: none"> <li>« Naming and shaming » dans des publications émises par les ONG</li> <li>Incompatibilité de la politique d'investissement avec les intérêts sociétaux et environnementaux de la société et de son groupe d'appartenance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Atteinte à l'image de la société et son groupe d'appartenance</li> <li>Perte de confiance des clients / Stigmatisation</li> </ul>
Risque réglementaire		<ul style="list-style-type: none"> <li>Non publication ou non-conformité du rapport 173-VI de la LTECV aux exigences du Décret n° 2015-1850 du 29 décembre 2015 pris en application de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier</li> <li>Non application des bonnes pratiques relevées par l'AMF, l'ACPR, le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et le Ministère de l'Economie et des Finances dans leur « Bilan de l'application des dispositions du décret n°2015-1850 du 29 décembre 2015 relatives au reporting extra-financier des investisseurs (Article 173-VI de la loi de transition énergétique pour la croissance verte) », juin 2019</li> <li>Non-respect de la réglementation AMF relative à la communication sur les OPC intégrant des critères ESG :</li> <li>Position-Recommandation DOC-2020-03 (« Informations à fournir par les placements collectifs intégrant des approches extra-financières)</li> <li>Position-Recommandation DOC-2011-24, pour les fonds ISR (« Guide pour la rédaction des documents commerciaux et la commercialisation des placements collectifs », modifiée le 3 janvier 2019)</li> <li>Position-Recommandation 2011-05 (« Guide des documents réglementaires des OPC »), modifiée le 3 janvier 2019</li> <li>« Rapport sur l'investissement responsable dans la gestion collective », décembre 2017</li> <li>« Rapport de l'AMF sur l'Investissement Socialement Responsable (ISR) dans la gestion collective », novembre 2015</li> <li>Non-respect de l'Article 3 du « Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers » (dit « Règlement Disclosure ») ; l'Article 3 est relatif à la « transparence des politiques relatives aux risques en matière de durabilité »</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Selon la gravité :</li> <li>Recommandation, point d'alerte de l'autorité de tutelle vis-à-vis de la société</li> <li>Avertissement de l'autorité de tutelle vis-à-vis de la société</li> <li>Sanction de l'autorité de tutelle vis-à-vis de la société</li> <li>Retrait partiel d'agrément</li> <li>Retrait total d'agrément</li> <li>Sanctions pécuniaires et/ou disciplinaires des dirigeants et/ou de collaborateurs</li> </ul>

## b. Risques en matière de durabilité

Cette politique porte plus précisément sur les risques financiers, que nous qualifions de « risques en matière de durabilité », en conformité avec les exigences de l'Article 3 du « Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers » (dit « Règlement Disclosure »), et la définition qui en est donnée dans l'Article 2 :

**« Risque en matière de durabilité : un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement »**

Voici quelques exemples de « risques en matière de durabilité » :

Risques en matière de durabilité		
Environnementaux	Sociaux	De Gouvernance
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maillons de la chaîne de production ou de distribution exposés à des évènements météorologiques extrêmes (tels que des inondations, des cyclones, de la sécheresse) pouvant occasionner des dommages, des coûts d'assurance plus élevés ou une remise en cause des équilibres économiques (risques physiques)</li> <li>• Non alignement du modèle d'affaires avec les objectifs de la Transition Energétique et Ecologique (TEE, susceptible de générer une augmentation du coût des ressources énergétiques et naturelles, une charge d'adaptation aux exigences réglementaires (coûts d'implémentation, taxes) ou une désaffection de la part des consommateurs et des investisseurs (risques de transition)</li> <li>• Controverses en matière d'impact environnemental (pollution, gestion des déchets inconséquente, atteinte à la biodiversité), susceptibles de se traduire par des risques juridiques et/ou une désaffection des consommateurs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion des ressources humaines inadaptées (formations / recrutements ne correspondant pas au besoin en matière de compétences, politique de rémunération impliquant une démotivation, ...), entraînant une incapacité de l'organisation à assurer une production conforme à son carnet de commandes et/ou à répondre à la demande</li> <li>• Atteintes graves aux droits humains fondamentaux universels (travail forcé, travail des enfants, ...), en particulier dans le contexte de la chaîne d'approvisionnement, pouvant se traduire par des risques juridiques et/ou une désaffection des consommateurs</li> <li>• Dialogue social de mauvaise qualité, générant une perte d'efficacité économique</li> <li>• Gestion non maîtrisée de l'absentéisme, pouvant conduire à une rupture de la chaîne de production.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non-respect des règles déontologiques majeures en matière d'éthique des affaires (lutte contre la corruption, non-évasion fiscale, gestion des conflits d'intérêt, conditions d'accès aux marchés et d'exercice de la libre-concurrence, ...) pouvant conduire à des risques juridiques, des pénalités financières, une fermeture de l'accès à certains marchés, ...</li> <li>• Incapacité à prendre les bonnes décisions économiques, du fait d'une gouvernance inadaptée (compétences insuffisantes des administrateurs, absence de contre-pouvoirs, ...)</li> <li>• Absence ou insuffisance de dispositif de maîtrise des risques au sein de l'organisation, notamment au regard des risques environnementaux et sociaux, pouvant conduire à une surexposition aux risques économiques.</li> </ul>

### c. Risques d'incidences négatives en matière de durabilité

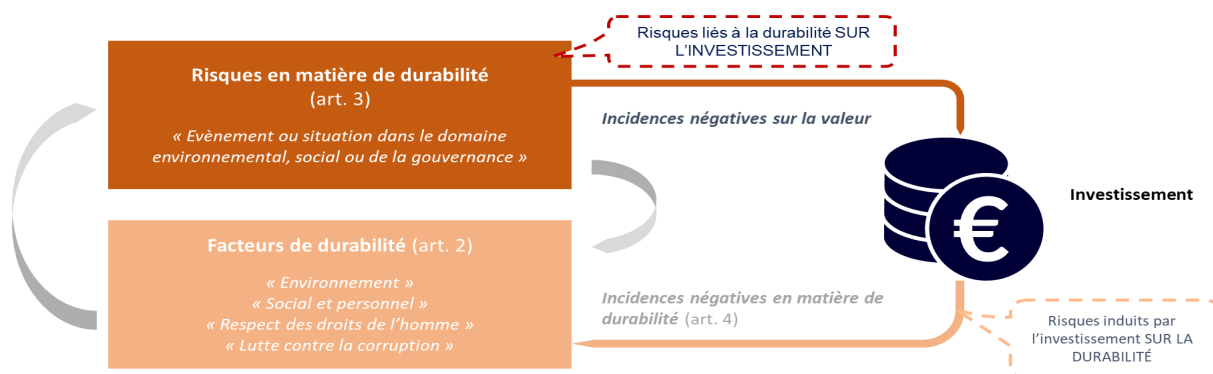
Les « risques en matière de durabilité » doivent être différenciés des risques d'« incidences négatives en matière de durabilité », que le Règlement Disclosure qualifie d'« incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité », lesquels sont définis comme suit dans l'Article 2 du Règlement :

« Facteurs de durabilité » : des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption »

Ces « incidences négatives » font l'objet d'exigences de transparence complémentaires, encadrées par l'Article 4 du même règlement. La « politique de gestion des incidences négatives en matière de durabilité » d'EGAMO est décrite dans un document spécifique.

### d. Interactions entre « Risques en matière de durabilité » et « risques d'incidences négatives en matière de durabilité »

La gestion des « risques en matière de durabilité » (événements extra-financiers pouvant affecter la valeur des portefeuilles gérés par EGAMO) ne doit pas être dissociée de la gestion des « incidences négatives en matière de durabilité » (conséquences des activités de gestion de portefeuille d'EGAMO sur les facteurs de durabilité), qui sont intrinsèquement liées :



Il peut exister des courroies de transmission entre les deux types de risques. Par exemple, les émetteurs d'actifs financiers sont de plus en plus rendus responsables des impacts qu'ils génèrent envers la planète, la société civile et les autres parties-prenantes externes ; en cas d'atteintes graves aux facteurs de durabilité (activités néfastes pour l'environnement, controverses liées au non-respect des droits humains fondamentaux, déviations par rapport aux règles d'éthique des affaires, ...), les entreprises, organisations et Etats concernés sont susceptibles de faire l'objet d'actions (amendes, mises en demeure, assignations en justice, ...), pouvant se traduire par des pénalités financières, une rupture de la confiance des consommateurs, une dégradation de la réputation, etc., lesquelles peuvent se traduire in fine par

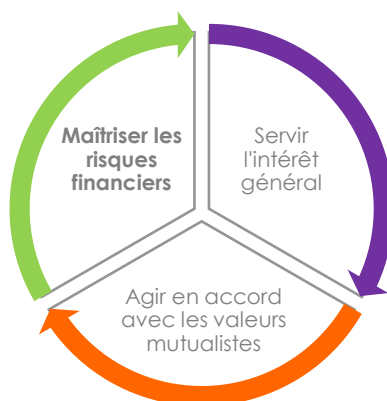
un impact sur la performance et les risques financiers des portefeuilles les ayant financés <sup>7</sup>.

**Aussi, la « gestion des risques en matière de durabilité » des portefeuilles d'actifs financiers doit être menée en parallèle de la recherche de limitation des incidences négatives générées par ces portefeuilles.**

### 3/ Principes directeurs, périmètre d'application et conditions d'application

#### - Principes directeurs

La **maîtrise des risques financiers provenant de facteurs ESG** est l'un des trois principes directeurs de la politique d'Investissement Durable d'EGAMO :



L'identification, la prévention et la réduction des risques financiers provenant de facteurs économiques, environnementaux, sociaux et de gouvernance sont le pilier de la politique d'investissement responsable d'EGAMO. Ils sont servis par :

- I. Le développement d'une **analyse intégrée** (financière et extra-financière) des émetteurs, accordant une place importante aux **facteurs ESG dits « matériels »** (susceptibles de générer un impact significatif sur les cours) ; cette analyse intégrée est explicitement prise en compte dans le **processus de notation ESG des émetteurs**
- II. **La prise en compte dans la notation des Sociétés de gestion et des OPC de critères ESG pour la sélection des OPC dans les portefeuilles multigérés**
- III. L'application d'un **système d'alertes**, qui permet d'anticiper et de réagir, face à la survenance potentielle de risques financiers provenant de critères extra-financiers.

---

<sup>7</sup> Un exemple classique est celui de l'entreprise n'ayant pas réussi à réviser son modèle d'affaires au regard de la lutte contre le réchauffement climatique ; les incidences négatives résultant d'émissions de gaz à effet de serre supérieures à celles requises par l'alignement 2 degrés préconisé par l'accord de Paris de 2015 exposent l'entreprise à un risque de transition pouvant conduire à une contraction des cours (via la désaffection collective des investisseurs).

- **Périmètre d'application de la « Politique de gestion des risques en matière de durabilité »**

En cohérence avec sa politique d'investissement durable, EGAMO développe une démarche d'investissement qui œuvre pour un management rigoureux des risques environnementaux, sociétaux et de gouvernance et s'engage à la respecter dans tous les OPC **ouverts au public** qu'elle gère. EGAMO s'engage également à promouvoir cette démarche auprès de sa **clientèle sur les mandats et les fonds dédiés**, en proposant **un accompagnement et une application personnalisée sur leurs portefeuilles**.

- **Conditions d'application**

L'application de la « politique de gestion des risques en matière de durabilité » s'effectue dans un cadre conditionné par certaines contraintes :

**IV. La responsabilité fiduciaire envers les clients :**

EGAMO applique une politique d'investissement ESG « orientée client ». Toute décision d'investissement est prise exclusivement dans l'intérêt du client.

**V. La disponibilité des ressources humaines et techniques :**

EGAMO a opté pour le principe de progressivité dans le déploiement des politiques ESG, afin de permettre une application pragmatique et une intégration des enjeux ESG dans l'ensemble des maillons de sa chaîne de valeur.

**VI. La qualité des données ESG :**

Les décisions d'investissement et gestion des risques d'EGAMO reposent sur l'analyse de données externes fournies principalement par les émetteurs, les sociétés de gestion, les agences de notations ESG et les « data providers ». Via sa Direction de la Recherche Economique et Durable pour les émetteurs ou l'équipe Gestion des Solutions de Diversification pour les Sociétés de Gestion et les OPC, EGAMO assure une analyse qualitative des données ESG reçues de ces fournisseurs de données. Cependant, elle ne peut, ni garantir l'exactitude de ces données, ni remédier aux biais méthodologiques et culturels introduits par les fournisseurs de données.

**VII. La maturité des méthodologies :**

EGAMO est consciente des limites techniques dues à l'absence d'harmonisation des critères et des méthodes ESG (chaque méthode d'analyse comporte des biais quantitatifs et qualitatifs). Elle opte pour une approche d'amélioration continue des processus ESG afin de pallier ces insuffisances.

#### 4/ Déclinaison de la « Politique de gestion des risques en matière de durabilité »

##### a. Principes du dispositif de gestion des risques en matière de durabilité

EGAMO articule son dispositif de maîtrise des risques financiers provenant de facteurs ESG autour de plusieurs mécanismes qui font l'objet d'une amélioration continue via un processus de révision annuel (a minima) ou ponctuel (en cas d'évolution des pratiques significatives ou de la réglementation).

La Direction des risques d'EGAMO se charge de maintenir une veille en continu sur les pratiques en matière des risques, dont les risques liés aux facteurs ESG.

- Identification des facteurs de risques ESG suivis au niveau de la société de gestion et au niveau des investissements
- Intégration dans la cartographie générale (nature des impacts : financier, opérationnel, réglementaire, réputation, ...)
- Prise en compte des facteurs de risques ESG dans l'analyse intégrée des émetteurs
- Mesure des expositions brutes
- Evaluation des processus ESG de gestion des risques (appréciation du niveau de maîtrise des risques)
- Appréciation des expositions nettes

## b. Notation ESG des émetteurs

### Cartographie des risques

- Mécanisme d'alertes systématiques, reposant sur plusieurs types de signaux :
  - Variation des notes ESG
  - Controverses des émetteurs
  - Variation des indicateurs critiques
- Autres processus de gestion des risques (prise en compte des risques « matériels » dans la notation des émetteurs, stress-tests climatiques, gestion de la communication ESG, ...)

### Processus de gestion des risques en matière de durabilité

- Mise en place des actions d'atténuation / réduction des risques en matière de durabilité :
- Au niveau des investissements :
  - Suivi de l'évolution à l'aide du système d'alertes
  - Décisions d'investissement
- Au niveau société de gestion :
  - Suivi des risques identifiés
  - Plan d'actions pour réduire / supprimer les risques identifiés

### Monitoring

Les équipes de gestion sont au cœur du dispositif de pilotage des « risques en matière de durabilité ». Sur la gestion en titres vifs le **système de rating propriétaire** d'EGAMO, orienté sur la maîtrise des risques financiers, repose sur un **système de pondération des enjeux sectoriels** des émetteurs.

Les pondérations sont définies en **conformité avec le principe de « matérialité »**. Elles reposent sur la prise en compte de scores sectoriels d'intensité du risque ESG, qui **mesurent les risques (financiers)** auxquels sont confrontés les différents secteurs d'activité, face à l'exposition nette constatée dans les domaines ESG « critiques », ie spécifiques au secteur concerné.

Les indicateurs ESG critiques tiennent compte des caractéristiques ESG du modèle d'affaires de l'industrie concernée.

Ce système de pondération est complété par un **mécanisme d'ajustement des notes ESG** prenant la forme d'un **bonus/malus**, ce dernier s'appuyant sur le **suivi des controverses** et sur la mise en œuvre d'un **mécanisme d'alertes**.



Dans la gestion des titres en direct (obligations et actions), EGAMO appuie son analyse des risques en matière de durabilité principalement sur la base de données extra-financières fournies par MSCI, tant sur les émetteurs privés que publics. L'analyse des controverses s'appuie essentiellement sur les données issues de ISS. Ces informations sont complétées par d'autres sources issues de la recherche interne.

Sur la multigestion, l'évaluation ESG des SDG et des OPC à travers les questionnaires propriétaires de due-diligence prend en compte les process internes des SDG en matière ESG (RSE, Politique IR) et les process de gestion ESG (équipes de gestion et d'analyse, stratégie d'investissement ESG, analyse ESG, monitoring et suivi ESG, reporting) pour noter les SDG et les OPC. Les pondérations des différents critères des questionnaires envoyés et remplis par les SDG peuvent faire l'objet de correctifs pour tenir compte des controverses ainsi que des informations spécifiques collectées par les équipes d'EGAMO et plus généralement de l'actualité des SDG en matière de risques ESG.

### c. Dispositif d'alertes

Le suivi des notations et des controverses extra-financières est réalisé lors des comités ESG mensuels, qui autorisent ou non les émetteurs, et peuvent prendre la décision de rehausser ou dégrader la notation, ou vendre les actifs concernés en fonction de la gravité des pratiques ESG mises en cause.

L'adaptation de la notation (qui peut être plus ou moins dégradée) peut déboucher sur une révision de l'autorisation d'investissement et/ou comporter une phase d'engagement/dialogue.

Sur la partie Multigestion le Comité Risque Multigestion assure le suivi des notations et des controverses extra-financières concernant les SDG et les OPC. Il peut demander une réévaluation de la notation de la SDG ou des OPC et/ ou suspendre à titre conservatoire les investissements. La suspension peut déboucher sur un déréférencement de la SDG et une dévalidation des OPC dont elle est gestionnaire

### d. Liens avec la « Politique d'engagement »

EGAMO dispose d'une « **Politique d'engagement** » par laquelle elle cherche à inciter les émetteurs dans lesquels elle investit et les sociétés de gestion auprès desquelles elle sélectionne ou délègue des supports d'investissement, à améliorer leurs pratiques ESG dans la durée, grâce à un dialogue constructif et un suivi réalisé sur le long terme. Cette politique repose sur la conviction que les bonnes pratiques ESG permettent, in fine, de favoriser la performance durable des émetteurs, et donc, notamment, **de réduire les risques en matière de durabilité**.

La stratégie d'engagement d'EGAMO s'insère intégralement dans son dispositif de gestion des « risques en matière de durabilité », qui s'appuie sur :

- a. L'appréciation du comportement ESG des émetteurs
- b. Le suivi des indicateurs de risques ESG (variations de notes et des indicateurs critiques ESG, controverses).

Les pratiques ESG des émetteurs / sociétés de gestion en matière de gestion des risques financiers provenant de critères ESG sont surveillées de façon à s'assurer qu'elles ne génèrent pas des impacts négatifs.

En conformité avec sa « **politique d'engagement** », EGAMO instruit un dialogue avec l'émetteur, qui s'inscrit dans le cadre d'un **processus d'escalade** pour lequel les différentes étapes (courriers, rencontres individuelles, « vote avec les pieds », initiatives collectives, etc...) sont franchies en fonction du niveau de risque auquel EGAMO est confronté. Le format de la **phase d'engagement / dialogue** avec les émetteurs et les sociétés de gestion dépend du niveau de gravité des risques ESG constatés.

#### e. Liens avec la « Politique d'exclusion »

EGAMO dispose d'une « Politique d'exclusion » par laquelle elle peut être conduite à ne pas investir dans un émetteur, ou à réduire ses positions sur un émetteur qui serait exposé sur des thématiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) particulières.

Les thèmes sur lesquels EGAMO a construit sa politique d'exclusion pour les titres vifs sont les suivants :

Politique d'exclusion	
Thèmes d'exclusions	Règles
<b>Armes controversées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>I. Mines anti-personnel (tout émetteur, ainsi que sa maison mère, réalisant une activité sur un élément dédié aux MAP)</li> <li>II. Bombes à sous-munitions (tout émetteur, ainsi que sa maison mère, réalisant une activité sur un élément dédié aux BASM)</li> <li>III. Armes biologiques (tout émetteur, ainsi que sa maison mère, réalisant une activité sur un élément dédié aux armes biologiques)</li> <li>IV. Armes chimiques (tout émetteur, ainsi que sa maison mère, réalisant une activité sur un élément dédié aux armes chimiques).</li> </ul>
<b>Juridictions à haut risque ou non-coopératives identifiées par le GAFI</b>	V. Emetteurs faisant partie des juridictions identifiées par le GAFI comme présentant un risque élevé et/ou de non-coopération concernant le blanchiment de capitaux et/ou le financement du terrorisme et celle des juridictions à haut risque et/ou non coopératives.
<b>Pacte mondial</b>	VI. Emetteurs contrevenant de façon sérieuse et répétée à l'un des 10 principes du Pacte mondial, et sans apporter de réponses convaincantes pour y remédier.
<b>Exclusions sectorielles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>VII. Charbon (tout investissement direct dans les émetteurs dont le chiffre d'affaires ou la production d'énergie est réalisé à plus de 30% dans le charbon)</li> <li>VIII. Tabac (tout investissement direct dans les émetteurs présents dans la production de tabac dès le 1er euro de chiffre d'affaires réalisé)</li> <li>IX. Alcool (tout investissement direct dans l'ensemble des producteurs, distillateurs et brasseurs d'alcool, identifiés dans le référentiel GICS sous les mentions « Brasseurs » et « Distillateurs et Négociants en vin » dont plus de 30% du chiffre d'affaires est issu de l'alcool).</li> </ul>

Dans certains cas, les thématiques concernées peuvent également être à l'origine de **risques ESG** (au sens où ils sont définis dans la présente politique).

*Nota Bene* : les exclusions pratiquées par EGAMO sur les titres vifs détenus par les OPC extérieurs sélectionnés dans le cadre de la multigestion ne peuvent s'appliquer. Le travail réalisé à l'occasion de la sélection de ces sociétés de gestion / OPC doit permettre à EGAMO d'apprécier la mise en œuvre de la propre politique ESG des sociétés de gestion sélectionnées.

### Focus sur la gestion des risques climatiques

EGAMO accorde une importance toute particulière à la gestion des risques climatiques, en cohérence avec les objectifs et les priorités qui sont fixés dans sa « Politique d'investissement responsable ».

Dans ce cadre, la prise en compte des impacts sur la valeur des actifs résultant des risques liés au réchauffement climatique est réalisée en dissociant a minima les « risques physiques » des « risques de transition », tels que définis par la Task-Force on Climate Related Financial Disclosure (TCFD) <sup>8</sup> :

Catégories de risques climatiques		Sous-catégories	Illustrations
Risques physiques	Risques liés aux impacts physiques du réchauffement climatique	Risques aigus	Risques provenant d'évènements climatologiques extrêmes, tels que les tempêtes, ouragans, inondations
		Risques chroniques	Risques liés à l'élévation des températures sur le long terme, entraînant une élévation du niveau des eaux et l'émergence de vagues de chaleur chroniques
Risques de transition	Risques liés à la transition vers une économie bas-carbone	Risques politiques et juridiques	Risques liés au renforcement de la réglementation, dans l'objectif de renforcer la contribution des acteurs économiques à la lutte contre le réchauffement climatique, ou de promouvoir les pratiques d'adaptation au changement climatique (mise en place de mécanismes de prix du carbone, orientation vers les solutions énergétiques plus efficaces, ...)
		Risques technologiques	Risques liés aux innovations et aux améliorations technologiques facilitant la transition vers une économie bas carbone (nouvelles technologies d'énergies renouvelables, stockage de l'énergie, ...)
		Risques de marché	Risques résultant de la modification de l'offre et de la demande des produits (désaffection du public pour certains produits « bruns », appétence pour les produits « verts », ...)
		Risques de réputation	Risques de dégradation de l'image de marque d'une organisation auprès de ses clients ou de ses parties prenantes, en cas de contribution insuffisante ou inadaptée à la transition énergétique et écologique.

<sup>8</sup> « Recommendations of the Task force on Climate-related Financial Disclosures – Final report », juin 2017 (<https://www.fsb-tcf.org/>)

EGAMO apprécie les impacts potentiels sur le modèle économique des émetteurs de titres financiers (entreprises, organisations, Etats) résultant des destructions d'actifs physiques, de pertes humaines, d'enchérissement de coût de production, de contraction de chiffres d'affaires, etc., à l'aide des outils suivants :

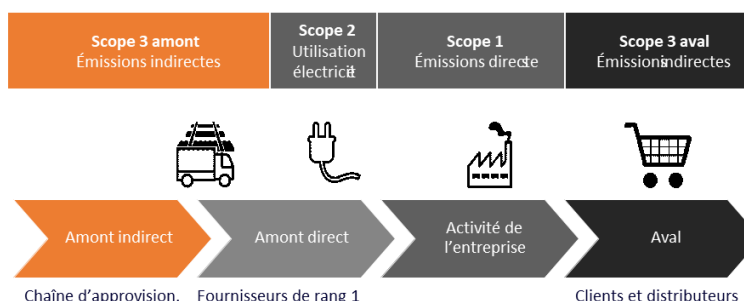
Gestion des risques en matière de durabilité / Lutte contre le réchauffement climatique	
Thèmes	Outils
Exposition aux risques physiques (risques liés aux impacts physiques du réchauffement climatique) : - Risques aigus - Risques chroniques	- Module de mesure des risques physiques (MSCI / Carbon Delta) : calcul comprenant l'utilisation de la valeur des actifs immobilisés, déterminée selon des critères tels que la localisation des actifs, les conditions économiques du pays, la fonction de l'immobilisation, la ventilation des revenus, ...
Exposition aux risques de transition (risques liés à la transition vers une économie bas-carbone) : - Risques politiques et juridiques - Risques technologiques - Risques de marché - Risques de réputation	- Module « ESG Climate Value-at-Risk » (MSCI / Carbon Delta) : Processus en 3 étapes afin de déterminer les catégories et les scores de transition à faible teneur en carbone - Calcul de la température implicite estimée du portefeuille (MSCI) - Méthode SDA de mesure de 'alignement 2 degrés (Trucost)

Par symétrie, EGAMO surveille également la capacité des entreprises à s'adapter au réchauffement climatique, en cherchant à identifier les opportunités liées à la révision de leur modèle d'affaires.

L'analyse des risques et des opportunités du risque climatique est intégrée au dispositif général de gestion des risques de durabilité (notations, alertes et engagements).

La mesure des émissions de gaz à effet de serre (GES), centrales dans le dispositif de gestion des risques en matière de durabilité, s'appuie sur les paramètres suivants :

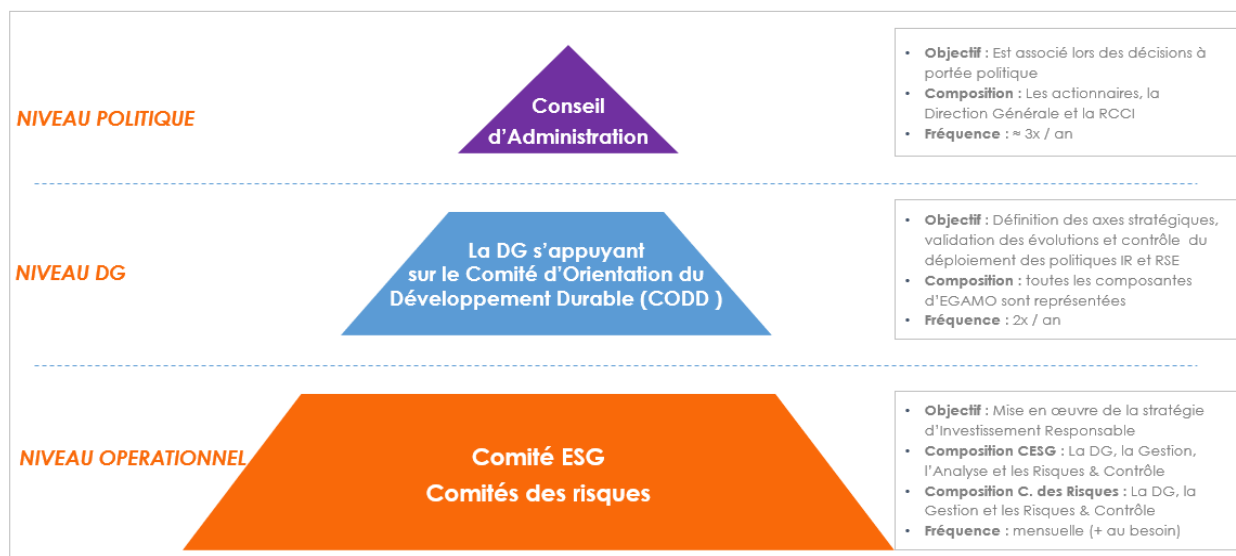
- Emissions absolues de CO2 par an, émissions financées (émissions par M€ investi par an), intensité carbone (émissions rapportées au chiffre d'affaires ou au PIB par an), exprimées en tonnes de CO2 (teCO2)
- Emetteurs privés et publics
- Scopes 1, 2 et 3 (lorsque les données sont disponibles)
- Les données non reportées sont estimées par extrapolation.



Sur la partie multigestion, la politique en matière de gestion des risques climatiques par les sociétés de gestion référencées est un critère qui entre en compte dans leur notation.

## 5/ Gouvernance et dispositif de suivi des risques en matière de durabilité

Afin de respecter ses engagements d'investisseur responsable, EGAMO a intégré la gestion des risques ESG dans les responsabilités des Comités des Risques transverses (incluant le Comité des Risques Multigestion), dont la mission est d'identifier et de prioriser les risques liés aux activités d'investissement, et de prévenir ou d'atténuer les risques prioritaires identifiés.



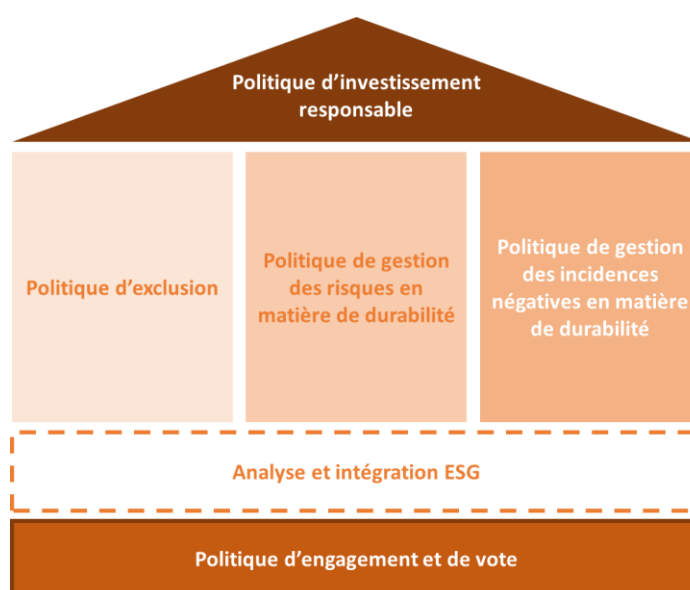
Le pilotage des risques ESG au niveau du comité des risques est basé sur le processus d'intégration ESG et sur les données ESG qui sont diffusées par le comité ESG (organe qui veille au suivi opérationnel des processus ESG sur les titres vifs), le comité des risques multigestion (organe qui veille au suivi opérationnel des processus ESG sur les actifs en délégation) et les équipes d'analyse. Un représentant des risques est présent dans les comités ESG, ainsi que dans le comité des risques multigestion. Cette présence permet à l'équipe des risques un suivi en continu et une vision transversale sur les processus ESG en place.

## V. Politique de gestion des incidences négatives en matière de durabilité

### 1/ Préambule

En tant qu'un investisseur responsable, EGAMO :

- **est consciente** que l'activité de gestion d'actifs qu'elle exerce peut être génératrice d'impacts environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sur la planète, la société civile et les autres parties-prenantes,
- **s'engage** à fournir tous ses meilleurs efforts pour atténuer et si possible supprimer les impacts ESG négatifs de ses activités.



Ce chapitre détaille les principes et les modes opératoires « responsables » appliqués par EGAMO dans ses processus de décision d'investissement et de **gestion des impacts environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)**, que le Règlement Disclosure (voir infra) qualifie sous le terme « **incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité** ».

La « **Politique de gestion des incidences négatives en matière de durabilité** » d'EGAMO est partie intégrante de sa politique d'investissement responsable, laquelle est centrée autour de processus d'analyse et d'intégration ESG des investissements.

## 2/ Définitions

### a. Risques d'incidences négatives en matière de durabilité

Cette politique porte sur les risques d'impact environnemental, social et de gouvernance (ESG), que nous qualifions de « risques d'incidences négatives en matière de durabilité », en conformité avec les exigences du « Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers » (dit « Règlement Disclosure »).

Le Règlement Disclosure porte plus précisément sur les « incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité », ces derniers étant définis comme suit dans l'Article 2 du même Règlement :

« Facteurs de durabilité » : des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption »

Ces « incidences négatives » font l'objet d'exigences de transparence complémentaires, encadrées par l'Article 4 du même Règlement.

Les « incidences négatives », également qualifiées de « Principal Adverse Impacts » (PAI), sont mesurées par des indicateurs d'impact appropriés. Voici quelques exemples d' « incidences négatives en matière de durabilité » :

Incidences négatives en matière de durabilité					
Environnementales		Sociales		De Gouvernance	
Incidence	Indicateur d'impact	Incidence	Indicateur d'impact	Incidence	Indicateur d'impact
<b>Contribution au réchauffement climatique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Emissions de gaz à effet de serre (GES)</li> <li>Mix énergétique</li> <li>Intensité de la consommation énergétique</li> <li>Efficacité énergétique</li> </ul>	<b>Non-respect des droits de l'homme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Part des sociétés ne respectant pas les grandes conventions internationales (OCDE, OIT, ONU)</li> <li>Exposition aux armes controversées (mines anti-personnel, , bombes à sous-munitions, ...)</li> <li>Controverses sur le travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement.</li> <li>Part des fournisseurs évalués RSE</li> </ul>	<b>Corruption</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Part des entreprises impliquées des dans des controverses de corruption</li> <li>Part des entreprises disposant de politiques de lutte contre la corruption</li> </ul>
<b>Inadaptation au réchauffement climatique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Part de la consommation d'énergie affectée aux énergies renouvelables (part « verte »)</li> <li>Exposition des entreprises aux énergies fossiles (part « brune »)</li> </ul>	<b>Climat social / Partage de la valeur ajoutée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dialogue social</li> <li>Dispositif d'alerte</li> <li>Poids de la rémunération des dirigeants</li> <li>Poids de l'épargne salariale / rémunération globale</li> </ul>	<b>Fiscalité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Part des entreprises impliquées des dans des controverses fiscales</li> <li>Taux d'imposition global</li> </ul>
<b>Production de déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Volume des déchets recyclés / non recyclés</li> <li>Taux de déchets recyclés / non-recyclés</li> <li>Ratio de déchets dangereux</li> </ul>	<b>Atteinte à la diversité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ratio nombre de femmes / nombre d'hommes dans les comités de direction</li> <li>Différences de rémunération moyenne femmes / hommes</li> <li>Taux d'emploi des personnes en situation de handicap</li> </ul>	<b>Fonctionnement de la gouvernance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Part d'administrateurs indépendants</li> <li>Part des femmes dans le conseil d'administration</li> </ul>
<b>Pollution</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rejets de polluants dans l'eau</li> <li>Rejets de polluants dans les sols</li> <li>Rejets de polluants dans l'air</li> </ul>	<b>Gestion des ressources humaines</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Budget de formation / nombre de salariés</li> <li>Taux d'accidentologie (fréquence, gravité)</li> <li>Taux d'absentéisme</li> <li>Poids de la rémunération des dirigeants</li> </ul>	<b>Ethique des affaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Amendes payées liées à des controverses ESG</li> </ul>
<b>Consommation des ressources naturelles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Consommation d'eau</li> <li>Consommation de métaux rares</li> <li>Consommation de bois</li> <li>Taux d'entreprises ayant des pratiques d'agriculture durable</li> </ul>				
<b>Atteinte à la biodiversité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Part des activités exercées dans des zones sensibles</li> <li>Part des entreprises ayant des pratiques de préservation de la biodiversité et des écosystèmes</li> <li>Dégradation des ressources forestières</li> </ul>				



## b. Risques en matière de durabilité

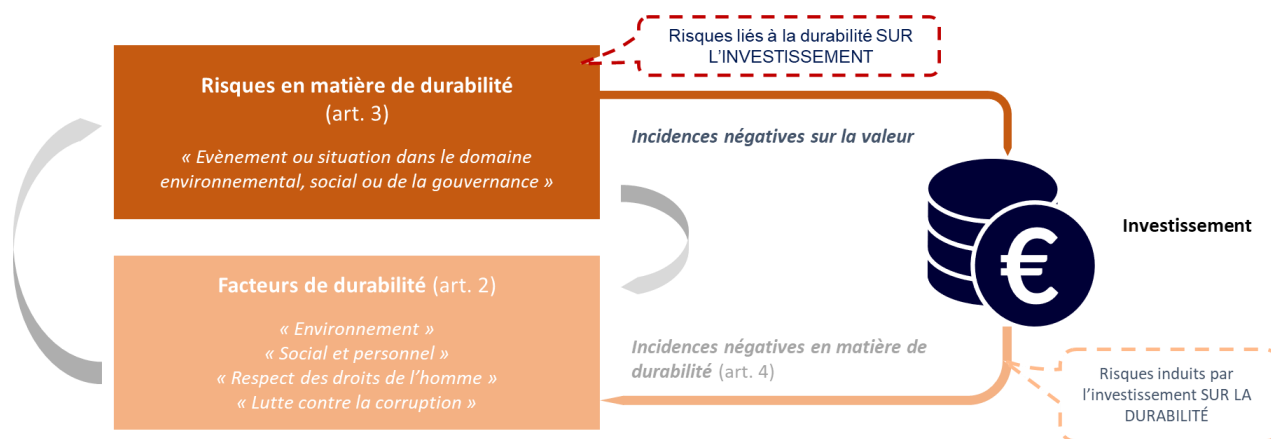
Les « incidences négatives en matière de durabilité » doivent être différenciées des « risques en matière de durabilité », que le Règlement Disclosure qualifie de la façon suivante dans son Article 2 :

**« Risque en matière de durabilité : un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement »**

Les « risques en matière de durabilité » sont des risques d'impact financier sur la valeur des actifs financiers, résultant d'évènements ou de situations en lien avec les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance. Un exemple classique de « risque en matière de durabilité » est fourni par les « risques physiques », dans le contexte de la lutte contre le réchauffement climatique : l'exposition de la chaîne de production ou de distribution d'un émetteur à des évènements météorologiques extrêmes (tels que des inondations, des cyclones, de la sécheresse) peuvent occasionner des dommages, des coûts d'assurance plus élevés ou une remise en cause des équilibres économiques, pouvant se traduire, in fine, par une dégradation de la valeur économique de l'entreprise, et, par cascade, de celle du portefeuille d'actifs financiers qui l'accueille.

## c. Interactions entre « risques d'incidences négatives en matière de durabilité » et « Risques en matière de durabilité »

La gestion des « incidences négatives en matière de durabilité » (conséquences des activités de gestion de portefeuille d'EGAMO sur les facteurs de durabilité) ne doit pas être dissociée de la gestion des « risques en matière de durabilité » (évènements extra-financiers pouvant affecter la valeur des portefeuilles gérés par EGAMO), qui sont intrinsèquement liées :



Dans beaucoup de cas, les « incidences négatives en matière de durabilité » sont également génératrices de « risques en matière de durabilité », par effet de ricochet. Par exemple, en cas d'atteintes graves aux facteurs de durabilité (activités néfastes pour l'environnement, controverses liées au non-respect des droits humains fondamentaux, déviations par rapport aux règles d'éthique des affaires, ...), les entreprises, organisations et Etats concernés sont susceptibles de faire l'objet d'actions (amendes, mises en demeure, assignations en justice, ...), pouvant se traduire par des pénalités financières, une rupture de la confiance des consommateurs, une dégradation de la réputation, etc. lesquelles peuvent se traduire in fine par un impact sur la performance et les risques financiers des portefeuilles les ayant financés.

**Aussi, la recherche de limitation des « incidences négatives en matière de durabilité » peut-elle également être à l'origine de réduction des risques financiers générés sur les portefeuilles d'actifs financiers.**

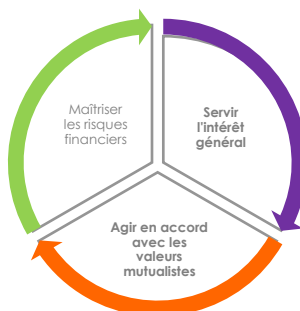
### 3/ Principes directeurs, périmètre d'application et conditions d'application

#### a. Principes directeurs

La gestion des « incidences négatives en matière de durabilité » (impacts environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) résulte de la combinaison de deux des trois principes directeurs de la politique d'Investissement Durable d'EGAMO, à savoir :

« Servir l'intérêt général »

« Agir en accord avec les valeurs mutualistes ».



En respect de l'application des deux autres principes de sa politique d'Investissement Durable, « Servir l'intérêt général » et « Agir en accord avec les valeurs mutualistes », EGAMO accorde une importance toute particulière à la gestion des impacts sociétaux. Aussi, **le respect des grands standards internationaux en matière de responsabilité sociétale, la contribution aux transitions énergétique, écologique et sociale, ainsi que celle à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable**, s'alignent sur les intérêts de l'ensemble des parties prenantes d'EGAMO, notamment les acteurs de la mutualité et de l'économie sociale.

L'identification, la prévention et la réduction des « incidence négatives en matière de durabilité » s'appuient sur l'**analyse intégrée** (financière et extra-financière) des émetteurs, accordant une place importante aux « **facteurs de durabilité** » (questions environnementales, sociales et de personnel, respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et les actes de corruption), susceptibles de générer un impact significatif sur la planète, la société civile et les parties-prenantes d'EGAMO.

## b. Respect des grands standards internationaux en matière de responsabilité sociale

Les **lignes directrices fixées par l'OIT, l'ONU et l'OCDE en matière de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de santé-sécurité au travail, d'environnement et d'éthique des affaires** sont synthétisées dans le Pacte Mondial de l'ONU, qu'EGAMO soutient pleinement.

Le **Pacte Mondial** de l'ONU (Global Compact) est une initiative mondiale de responsabilité d'entreprise lancée par les Nations-Unies en 2000, qui incite notamment les entreprises et les investisseurs à aligner leurs stratégies et opérations sur **dix principes universels en matière de droits de l'Homme, de droit international du travail, de protection de l'environnement et de lutte contre la corruption** :

Les 10 principes du Pacte Mondial	
<b>Droits de l'Homme</b>	Les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'Homme A veiller à ne pas se rendre complices de violations des droits de l'Homme
<b>Normes internationales du travail</b>	Les entreprises sont invitées à respecter la liberté d'association et à reconnaître le droit de négociation collective
	A contribuer à l'élimination de toutes ses formes de travail forcé ou obligatoire
	A contribuer à l'abolition effective du travail des enfants
<b>Environnement</b>	A contribuer à l'élimination de toute discrimination en matière d'emploi et de profession
	Les entreprises sont invitées à appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant à l'environnement
	A prendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement
<b>Lutte contre la corruption</b>	A favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
	Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ces formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin

En tant qu'acteur engagé du secteur de l'investissement, EGAMO est consciente de la transformation en cours pour rendre le modèle économique mondial compatible avec le développement durable, et s'engage à ce titre à respecter et à faire respecter les dix Principes du Pacte Mondial de l'ONU, et plus généralement à ceux de l'OIT, de l'ONU et de l'OCDE <sup>9</sup>.

<sup>9</sup> « Déclaration tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationale et la politique sociale » (2017) ([https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_emp/---emp\\_ent/documents/publication/wcms\\_124923.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/---emp_ent/documents/publication/wcms_124923.pdf)), « Principes directeurs des Nations-Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme » (2011) ([https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf)) et « Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales » (2011) (<https://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/2011102-fr.pdf>).

EGAMO se réfère à ces principes pour évaluer les activités, la stratégie et le comportement des entreprises dans lesquelles elle investit ; EGAMO veille notamment à s'assurer que ses investissements ne présentent pas d'atteintes graves et avérées au socle de ces standards.

Les questionnaires envoyés aux Sociétés de Gestion dans le cadre du Process multigestion intègrent la politique qu'elles pratiquent dans ce domaine.

### c. Contribution à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable

Développés à l'issue de la COP 21, les « **Objectifs de Développement Durable** » (ODD) <sup>10</sup> se composent en **5 objectifs mondiaux généraux** résumés en « 5P » (peuple, prospérité, planète, paix, partenariats) et en **17 objectifs mondiaux spécifiques** <sup>11</sup> que 193 États membres de l'ONU se sont engagés en 2015 à atteindre au cours des prochaines années (2015-2030) : protection de la planète, construction d'un monde plus pacifique, possibilité pour chacun de vivre en sécurité et dans la dignité, ... Ils figurent dans le programme de développement post-2015 de l'Organisation des Nations Unies (ONU), intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », qui vise à mettre fin à toutes les formes de pauvreté, combattre les inégalités et s'attaquer aux changements climatiques de manière inclusive ; d'autres objectifs concernent la santé, l'accès de tous à l'éducation, la promotion des femmes et la bonne gouvernance.

A l'image du Pacte Mondial, les ODD donnent un cadre de principes généraux portant sur différentes thématiques du développement durable qui permettent à EGAMO de jauger et d'orienter le comportement des entreprises dans lesquelles elle investit vers l'intérêt général.

En tant qu'investisseur responsable, **EGAMO s'engage à participer et à contribuer aux Objectifs de Développement Durable**, en mesurant l'atteinte de certains de ces objectifs au niveau des portefeuilles qu'elle gère (via des indicateurs d'impact), et en s'efforçant de parfaire sa contribution au fil du temps, dans le cadre d'un processus d'amélioration continue.

Dans ce cadre, pour chacun des Objectifs de Développement Durables qu'elle a retenus, EGAMO a identifié **plusieurs sources d'impacts ESG prioritaires** intégrés dans son système transverse de gestion et surveillance des « incidences négatives en matière de durabilité » :

---

<sup>10</sup> <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>

<sup>11</sup> Eux-mêmes ventilés en 169 cibles.



#### d. Contribution aux transitions énergétique, écologique et sociale

EGAMO accorde une attention toute particulière à l'objectif de lutte contre le changement climatique (ODD n° 13), en respect de l'Accord de Paris sur le climat de 2015. Celui-ci vise à favoriser les actions en faveur de la transition énergétique et écologique, et plus généralement en faveur de la protection de l'environnement ; il incorpore la volonté d'aligner les portefeuilles d'actifs financiers avec la « trajectoire 2 degrés »<sup>12</sup>.

EGAMO souhaite agir en cohérence avec la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)<sup>13</sup> introduite par la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV), qui constitue la Feuille de Route de la France pour la lutte contre le changement climatique en établissant une trajectoire de réduction de gaz à effet de serre afin de favoriser la « transition vers une économie bas-carbone, circulaire et durable ».

Dans ce cadre, EGAMO reporte sur sa contribution à l'atteinte des objectifs de transition énergétique en conformité avec l'article 173-VI de la LTECV.

Les questionnaires envoyés aux Sociétés de Gestion dans le cadre du Process multigestion intègrent la politique qu'elles pratiquent dans ce domaine.

<sup>12</sup> Adopté en décembre 2015, l'Accord de Paris met en place un cadre international de coopération sur le changement climatique qui a notamment pour objectif de limiter le réchauffement « *bien en deçà de 2 °C, et en poursuivant l'action menée pour le limiter à 1,5 °C* », et d'atteindre un équilibre au niveau mondial entre les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre dans la deuxième moitié du XXI<sup>e</sup> siècle.

<sup>13</sup> Décret n°2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/4/21/TRER2008021D/jo/texte>)  
<https://www.ecologie.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc>

#### e. Conditions d'application

L'application de la « politique de gestion des incidences négatives en matière de durabilité » s'effectue dans un cadre conditionné par certaines contraintes :

- **La responsabilité fiduciaire envers les clients :**

EGAMO applique une politique d'investissement ESG « orientée client ». Toute décision d'investissement est prise exclusivement dans l'intérêt du client.

- **La disponibilité des ressources humaines et techniques :**

EGAMO a opté pour le principe de progressivité dans le déploiement des politiques ESG, afin de permettre une application pragmatique et une intégration des enjeux ESG dans l'ensemble des maillons de sa chaîne de valeur.

- **La qualité des données ESG :**

Les décisions d'investissement et de gestion des impacts ESG d'EGAMO reposent sur l'analyse de données externes fournies principalement par les émetteurs, les agences de notations ESG et les « data providers ». Via sa Direction de la Recherche Economique et Durable, EGAMO assure une analyse qualitative des données ESG reçues de ces fournisseurs de données. Cependant, elle ne peut, ni garantir l'exactitude de ces données, ni remédier aux biais méthodologiques et culturels introduits par les fournisseurs de données.

- **La maturité des méthodologies :**

EGAMO est consciente des limites techniques dues à l'absence d'harmonisation des critères et des méthodes ESG (chaque méthode d'analyse comporte des biais quantitatifs et qualitatifs). Elle opte pour une approche d'amélioration continue des processus ESG afin de pallier ces insuffisances.

#### 4/ Déclinaison de la politique de gestion des incidences négatives en matière de durabilité

- **Dispositif de gestion des incidences négatives en matière de durabilité**

Le processus d'identification, d'évaluation et de priorisation des « incidences négatives en matière de durabilité » repose sur la prise en compte des impacts ESG dans le processus d'analyse (financière et extra-financière) des émetteurs, sur la classe d'actifs concernée.

Dans la gestion des titres en direct (obligations et actions), EGAMO appuie son analyse des « incidences négatives en matière de durabilité » principalement sur des bases de données extra-financières pour les données environnementales, sociales et de gouvernance, climat, et les controverses, tant sur les émetteurs privés que publics. Ces informations sont complétées par d'autres sources issues de la recherche interne.

**Lorsque les impacts sont potentiels** (avant l'investissement), des **actions de prévention** peuvent consister à mettre en place des stratégies de gestion ESG permettant d'être confronté à une situation à risques (exclusions sectorielles, normatives, sur la base de controverses), à participer à des actions collaboratives de façon à être informé et à pouvoir anticiper, ou en ayant des actions d'engagement préventives (par exemple, en informant une entreprise de son exclusion possible en cas de controverse sévère sur le non-respect des droits humains).

**Lorsque les risques au regard des principaux « facteurs de durabilité »** (questions environnementales, sociales et de personnel, respect des droits de l'homme, lutte contre la corruption et acte de corruption) sont survenus (impacts effectifs), les **actions de réparation** peuvent se traduire par :

- des décisions de désinvestissement (exclusion)
- des actions d'engagement, individuel ou collectif, et de surveillance attentive des émetteurs ; un processus d'escalade peut être adopté le cas échéant.

#### - **Notation ESG**

Dans le cadre de la notation ESG des émetteurs privés et publics, EGAMO a choisi de développer un modèle de calcul de notation ESG. Ce modèle repose sur un algorithme d'agrégation et de notation propriétaire.

Les pondérations d'EGAMO sont d'abord basées sur les pondérations sectorielles de MSCI.

Ces pondérations sont ensuite adaptées en recourant aux 3 principes directeurs de la politique d'investissement responsable d'EGAMO, à savoir :

« Maîtriser les risques financiers »

« Servir l'intérêt général »

« Agir en accord avec les valeurs mutualistes ».

S'agissant du principe directeur « servir l'intérêt général », Les critères MSCI pour lesquels des « incidences négatives » importantes sont associées, se voient affecter d'un coefficient de surpondération (20%)

Dans le cadre du process de notation des Sociétés de gestion et OPC, EGAMO a développé un modèle de calcul de notation ESG propriétaire. L'objectif est d'évaluer les moyens mis en œuvre par les sociétés de gestion et les process d'investissement ESG implémentés par les sociétés de gestion dans la gestion des OPC.

#### • **Indicateurs d'impacts**

Dans la gestion des titres en direct (obligations et actions), EGAMO appuie son analyse des « incidences négatives en matière de durabilité » principalement sur des bases de données extra-financières pour les données sociales et de gouvernance, climat, et les controverses. Ces informations sont complétées par d'autres sources issues de la recherche interne.

Les indicateurs d'impact sont suivis de façon générique sur les produits « Article 8 ».

Sur tous les **produits « Article 9 » labellisés ISR, des indicateurs d'impact, décrits dans le cadre des codes de transparence**, sont suivis de façon systématique et rigoureuse, portefeuille par portefeuille.

Les questionnaires envoyés aux Sociétés de Gestion dans le cadre du Process multigestion intègrent la politique qu'elles pratiquent dans ce domaine.

- **Liens avec la politique d'engagement**

EGAMO dispose d'une **politique d'engagement** par laquelle elle cherche à inciter les émetteurs dans lesquels elle investit et les sociétés de gestion auprès desquelles elle délègue, à améliorer leurs pratiques ESG dans la durée, grâce à un dialogue constructif et un suivi réalisé sur le long terme. Cette politique repose notamment sur la conviction que les bonnes pratiques ESG permettent de **réduire les « incidences négatives en matière de durabilité »**.

Dans le cadre, les pratiques ESG des émetteurs / sociétés de gestion en matière d'impact ESG sont surveillées. En conformité avec sa « **politique d'engagement** », EGAMO instruit un dialogue avec l'émetteur, qui peut prendre plusieurs formes : courriers, rencontres individuelles, « vote avec les pieds », initiatives collectives, etc. Le format de la **phase d'engagement / dialogue** avec les émetteurs et les sociétés de gestion dépend du niveau de gravité des incidences négatives.

- **Liens avec la politique d'exclusion**

EGAMO dispose d'une politique d'exclusion par laquelle elle peut être conduite à ne pas investir dans un émetteur, ou à céder des positions existantes sur un émetteur qui serait susceptible de générer des impacts négatifs en matière environnementale, sociale ou de gouvernance (ESG).

Dans certains cas, les thématiques concernées peuvent également être à l'origine d'impacts ESG négatifs (au sens où ils sont définis dans la présente politique). L'utilisation d'indicateurs d'impact appropriés (comme le taux d'exposition à telle activité sectorielle) peut alors servir l'objectif de réduire les incidences négatives sous-jacentes (exemple : l'exclusion des activités de production de tabac ou d'alcool peut conduire à réduire les risques d'impacts négatifs sur la santé).

Dans le cadre du process multigestion EGAMO peut être conduite à ne plus référencer une Société de gestion car celle-ci ne serait pas suffisamment attentive à ces préoccupations.

- **Focus sur la gestion des impacts liés au réchauffement climatique**

EGAMO accorde une importance toute particulière à la gestion des impacts liés au réchauffement climatique.

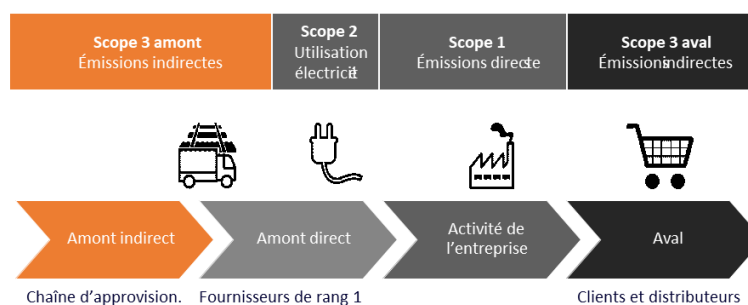
Dans ce cadre, EGAMO surveille notamment la capacité des entreprises à s'adapter au réchauffement climatique par la révision de leur modèle d'affaires, et donc leur capacité à réduire leurs impacts. EGAMO privilégie ainsi les thèmes suivants :



Gestion des incidences négatives en matière de durabilité / Lutte contre le réchauffement climatique	
Thèmes	Outils
<p>Capacité à réviser le modèle d'affaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Efficacité énergétique des ressources (réduction des coûts énergétiques, ...)</li> <li>- Sources d'énergies (orientation des sources vers des alternatives à faibles émissions de GES, tels que l'énergie solaire, l'énergie éolienne ou l'énergie géothermique)</li> <li>- Produits et services (développement de produits à faible émissions de GES, ...)</li> <li>- Marchés (diversification des activités et meilleur positionnement sur les marchés de produits et services « low carbon »)</li> <li>- Résilience (adaptation de l'organisation en vue de mieux gérer la lutte contre le réchauffement climatique et de s'adapter au changement climatique)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Exposition sectorielle aux activités « vertes » et « brunes » (Trucost/MSCI) :</li> <li>- Part verte « stricte », qui comprend uniquement les énergies renouvelables</li> <li>- Part verte alignée à la taxonomie européenne <sup>14</sup></li> <li>- Part brune : chiffre d'affaires et pourcentage du chiffre d'affaires total venant de toutes les activités brunes (pétrole, gaz et charbon).</li> <li>- Conformité à la Taxonomie européenne (MSCI)</li> </ul>

La mesure des émissions de gaz à effet de serre (GES), centrales dans le dispositif de gestion des impacts en matière de durabilité, s'appuie sur les paramètres suivants :

- Emissions absolues de CO2 par an, émissions financées (émissions par M€ investi par an), intensité carbone (émissions rapportées au chiffre d'affaires ou au PIB par an), exprimées en tonnes de CO2 (teCO2)
- Emetteurs privés et publics
- Scopes 1, 2



<sup>14</sup> Le Règlement européen Taxonomie 2020/852 (UE) permet l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables en créant un système de classification des activités « vertes », qui apportent un bénéfice substantiel à au moins un des six objectifs environnementaux suivants, tout en évitant les effets négatifs sur les autres (*Do No Significant Harm*) et en respectant les normes minimales en matière sociale et de gouvernance de l'OCDE, l'ONU et l'OIT :

- L'atténuation du changement climatique
- L'adaptation au changement climatique
- L'utilisation durable et la protection des ressources hydrologiques et marines
- La transition vers une économie circulaire
- La prévention et le contrôle de la pollution
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Les questionnaires envoyés aux Sociétés de Gestion dans le cadre du Process multigestion intègrent la politique qu'elles pratiquent dans ce domaine.

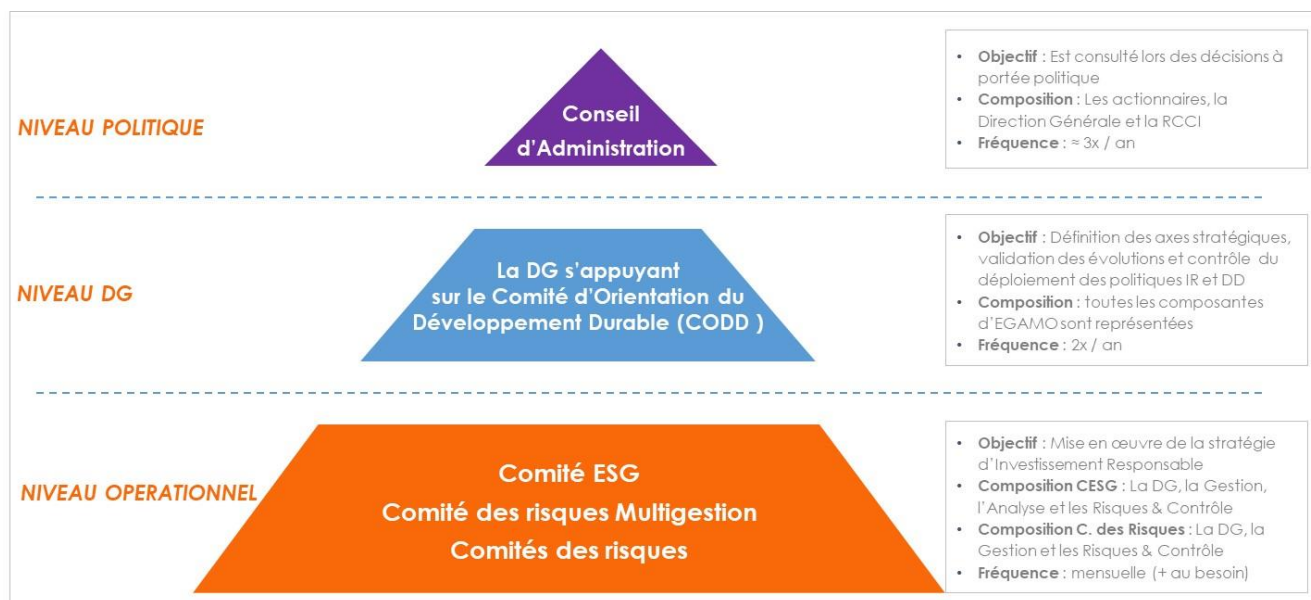
- **Focus sur la gestion des risques de biodiversité**

EGAMO accorde une attention particulière à la gestion des impacts en matière de biodiversité, notamment tels que définis par la « Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques » (IPBES) <sup>15</sup>.

EGAMO s'efforcera de mettre en place une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, notamment ceux des « accords internationaux de la Conférence des Parties sur la diversité biologique signataires de la Convention sur la Diversité biologique » <sup>16</sup>.

### 5/ Gouvernance et dispositif de suivi des incidences négatives en matière de durabilité

Le pilotage des « incidences négatives » est basé sur le processus d'intégration ESG et sur les données ESG qui sont diffusées par le comité ESG (organe qui veille au suivi opérationnel des processus ESG sur les titres vifs), le comité des risques multigestion (organe qui veille au suivi opérationnel des processus ESG sur les actifs en délégation) et la DRED.



La « Politique de gestion des incidences négatives en matière de durabilité » est révisée régulièrement. Chaque évolution est présentée à titre consultatif au CODD (Comité d'Orientation du Développement Durable), sur proposition du Comité ESG et/ CRM.

<sup>15</sup> <https://www.ipbes.net/>

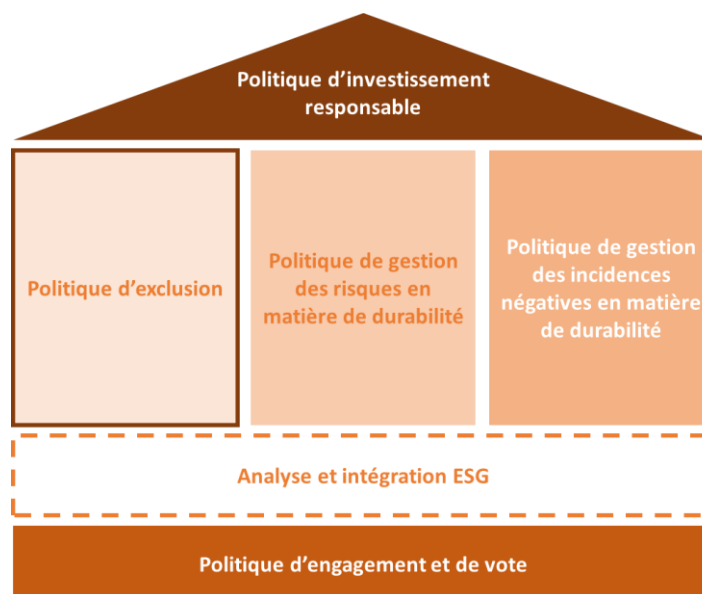
<sup>16</sup> <https://www.cbd.int/undb/media/factsheets/undb-factsheets-fr-web.pdf>

## VI. Politique d'exclusion

### 1/ Préambule

Ce document détaille les principes et les modes opératoires appliqués dans le cadre de la « **Politique d'exclusion** ».

La « Politique d'exclusion » est partie intégrante de la « Politique d'investissement responsable » d'EGAMO <sup>17</sup>, laquelle est centrée autour du processus d'analyse et d'intégration ESG des investissements :



La « Politique d'exclusion » d'EGAMO s'inscrit dans le cadre de sa démarche d'investisseur responsable orientée « client ». En effet, la responsabilité fiduciaire envers ses clients implique de proposer une démarche d'investissement durable qui intègre les critères environnementaux, sociétaux et de gouvernance afin de maîtriser les « risques en matière de durabilité » (risques financiers) et les « incidences négatives en matière de durabilité » <sup>18</sup> sous-jacents.

Dans cette optique, EGAMO s'est doté d'une politique d'exclusion globale (normative et sectorielle) qu'elle s'engage à respecter dans tous les portefeuilles qu'elle gère (Organismes de Placement Collectifs publics, mandats et fonds dédiés).

Cette politique est complétée par une exclusion relative à l'alcool qu'EGAMO s'engage à respecter dans tous les Organismes de Placement Collectifs publics et qu'elle propose systématiquement à ses clients afin que ceux qui le souhaitent intègrent cette exclusion dans leurs mandats ou fonds dédiés pour un accompagnement et une application personnalisée sur leurs portefeuilles.

<sup>17</sup> La « Politique d'investissement responsable » est disponible sur le site internet d'EGAMO.

<sup>18</sup> Les « Politique de gestion des risques en matière de durabilité » et « Politique de gestion des incidences négatives en matière de durabilité » sont disponibles sur le site internet d'EGAMO.

Les questionnaires envoyés aux Sociétés de Gestion dans le cadre du Process multigestion intègrent la politique qu'elles pratiquent dans ce domaine. Leur notation va donc prendre en compte leur politique d'exclusion.

## 2/ Principes directeurs de la « Politique d'exclusion »

EGAMO applique des règles d'exclusion sur les **activités suivantes** :

- **Armes controversées**
- **Juridictions à haut risque ou non-coopératives identifiées par le GAFI**
- **Entreprises qui contreviennent sévèrement aux principes du Pacte Mondial**
- **Charbon**
- **Tabac**
- **Alcool**

Une règle fondamentale est qu'**un émetteur est exclu s'il réalise une activité (fabrication, vente...) en lien avec les thématiques visées** ; la maison mère est également exclue.

Le périmètre d'exclusion concerne les titres en direct. Les sociétés de gestion en délégation sont engagées ; il leur est demandé d'appliquer cette politique.

Les tableaux figurant en annexe présentent les règles d'exclusion d'EGAMO de façon synthétique.

Cette politique d'exclusion s'applique dans le cadre de la gestion des titres vifs.

Sur la multigestion la politique pratiquée par les SDG et les OPC est prise en compte dans le process de notation.

## 3/ Règles d'exclusion détaillées

### 3.1. Exclusion des armes controversées

#### 3.1.1. Définition des armes controversées

##### 3.1.1.1. Mine antipersonnel (MAP)

La France est signataire de la Convention d'Ottawa depuis le 3 décembre 1997. Cette convention porte sur **l'interdiction de l'emploi, de la production, du stockage et du transfert des mines antipersonnel (MAP)**. Les mines antipersonnel sont des engins conçus pour exploser en présence, à proximité ou au contact d'une personne.

##### 3.1.1.2. Bombes à sous-munitions (BASM)

La France est aussi signataire de la Convention d'Oslo depuis le 3 décembre 2007. Cette convention porte sur **l'élimination des bombes à sous-munitions (BASM)**. Selon la Convention, une arme à sous-munitions est une « munition conventionnelle conçue pour répandre ou libérer des sous-munitions explosives, dont chacune pèse moins de 20 kilos ».

Les Conventions d'Ottawa et d'Oslo ont été ratifiées, puis transposées en droit français respectivement par la *Loi n° 98-564 du 8 juillet 1998* et la *Loi n° 2010-819 du 20 juillet 2010*. Ces lois tendent à l'élimination des mines antipersonnel et des bombes à sous-munitions.

Ainsi, elles **interdisent la mise au point, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le commerce, le courtage, le transfert et l'emploi des MAP et des BASM.**

En outre, l'Association Française de la Gestion financière (AFG) publie le 21 mai 2013 des recommandations sur l'interdiction du financement de ces armes controversées. Ces recommandations portent sur la mise en place, par les sociétés de gestion d'actifs, d'une politique d'exclusion des entreprises finançant les MAP et BASM.

#### 3.1.1.3. Armes biologiques

Une arme biologique est une arme utilisant des organismes (pathogènes ou autres) destinés à affaiblir les armées ou les populations ennemies par la propagation de maladies pouvant être mortelles ou simplement incapacitantes. La France est signataire depuis 1975 de la convention sur l'interdiction des armes biologiques (CABT), par laquelle elle **s'engage à ne pas développer, produire, stocker ou utiliser des armes biologiques.**

#### 3.1.1.4. Armes chimiques

Selon l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), une arme chimique correspond à « *tout composé chimique toxique, ou les précurseurs d'un tel composé, susceptibles de provoquer la mort, des blessures, une incapacité temporaire ou une irritation sensorielle par son action chimique* ». La France est signataire depuis 1993 de la convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC), qui **interdit la mise au point, la fabrication, le stockage et l'usage des armes chimiques.**

### 3.1.2. Démarche d'application

EGAMO s'engage à exclure de l'ensemble de ses encours en gestion directe ou en délégation, tout émetteur, ainsi que sa maison mère, réalisant une activité sur un élément dédié aux armes controversées au sens des conventions précitées.

EGAMO demande l'application de cette politique d'exclusion aux sociétés de gestion qu'elle sélectionne pour son activité de multigestion.

## 3.2. Exclusion des juridictions à haut risque ou non-coopératives identifiées par le GAFI

### 3.2.1. Définition des juridictions à haut risque ou non-coopératives identifiées par le GAFI

Le Groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental créé en 1989 par les Ministres de ses états membres. Les objectifs du GAFI sont l'élaboration des normes et la promotion de l'efficace application de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces liées pour l'intégrité du système financier international. Le GAFI a élaboré une série de Recommandations reconnues comme étant la norme internationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massives. Elles constituent le fondement d'une réponse coordonnée à ces menaces pour l'intégrité du système financier et contribuent à l'harmonisation des règles au niveau mondial. Elles ont vocation à être appliquées par tous les pays du monde.

### 3.2.2. Démarche d'application

EGAMO s'engage à respecter les recommandations du GAFI en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et ce, en excluant de **l'ensemble de ses encours sous gestion** les émetteurs faisant partie des juridictions identifiées par le GAFI comme présentant un risque élevé <sup>19</sup> et/ou de non-coopération concernant le blanchiment de capitaux et/ou le financement du terrorisme et celle des juridictions à haut risque et/ou non coopératives.

## 3.3. Entreprises contrevenant aux principes du Pacte Mondial

### 3.3.1. Définition du Pacte Mondial

Le Pacte mondial est une initiative lancée par les Nations Unies en 2000 visant à inciter les entreprises à adopter un comportement socialement responsable en s'engageant à intégrer et à promouvoir les principes relatifs aux Droits de l'Homme, aux normes internationales du travail, à l'environnement, et à la lutte contre la corruption, tels que décrits dans les grandes lignes directrices fixées par l'OIT, l'ONU et l'OCDE.

### 3.3.2. Démarche d'application

Les entreprises qui contreviennent sévèrement à un ou plusieurs principes du **Pacte Mondial** (Global Compact) peuvent être amenées à être exclues dans le cadre de l'application du processus de notation ESG des émetteurs privés, qui accorde une place significative à l'examen des controverses.

## 3.4. Exclusions sectorielles

En tant qu'Investisseur Responsable œuvrant pour l'intérêt général, EGAMO souhaite écarter certains secteurs présentant un double enjeu Environnemental/Sociétal et réglementaire en lien avec les Objectifs de Développement Durable poursuivis. Ces exclusions sont appliquées à l'ensemble des portefeuilles gérés par EGAMO à l'exception de l'exclusion portant sur l'alcool qui est appliquée systématiquement dans l'ensemble des OPC publics d'EGAMO et systématiquement proposée aux clients d'EGAMO pour leurs mandats et fonds dédiés pour un **accompagnement et une application personnalisée sur leurs portefeuilles**.

### 3.4.1. Charbon

#### 3.4.1.1. Définition et contexte

La production d'énergie et son utilisation représentent deux tiers des émissions mondiales de gaz à effet de serre. La croissance des entreprises impliquées dans l'extraction et la production de combustibles fossiles est incompatible avec la lutte contre le changement climatique. L'impact sanitaire et les risques environnementaux et de transition causés par les émissions de l'industrie de charbon n'est plus à démontrer et sont incompatibles avec les principes d'investissement durable promus par EGAMO.

---

<sup>19</sup> Les pays sous surveillance et les pays ayant fait l'objet d'un appel du GAFI voir : <http://www.fatf-gafi.org/fr/pays/#other-monitored-jurisdictions> et <http://www.fatf-gafi.org/fr/pays/#high-risk>

### 3.4.1.2. Démarche d'application

EGAMO s'engage à réduire l'exposition de ses investissements à ce secteur en excluant tout investissement direct dans les émetteurs dont le chiffre d'affaires ou la production d'énergie est réalisé à plus de 30% à partir de charbon.

## 3.4.2. Tabac

### 3.4.2.1. Définition et contexte

Le tabac fait partie des industries très controversées identifiées par l'Organisation <sup>20</sup> Mondiale de la Santé (OMS) comme la principale cause de décès évitable dans le monde. En France <sup>21</sup>, le risque sanitaire et sociétal porté par cette industrie est responsable de 10% des décès par maladie cardiovasculaire et engendre un coût social considérable <sup>22</sup> supporté par le contribuable Français. EGAMO, en tant qu'investisseur responsable guidé par son engagement et ses valeurs mutualistes, est conscient des risques sanitaires et sociétaux que présente l'industrie du tabac.

### 3.4.2.2. Démarche d'application

EGAMO s'engage, conformément aux Objectifs de Développement Durable poursuivis dans sa politique d'Investissement Responsable et aux orientations de l'OMS et de l'ONU, à exclure tout investissement direct dans les émetteurs présents dans la production de tabac dès le 1<sup>er</sup> euro de chiffre d'affaires réalisé.

## 3.4.3. Alcool

### 3.4.3.1. Définition et contexte

L'alcool est à l'origine de multiples risques majeurs auxquels fait face la société moderne en général et la société Française <sup>23</sup> en particulier. Le principal risque est sanitaire. En effet, la consommation de l'alcool provoque des dommages importants pour la santé engendrant non seulement la réduction de l'espérance de vie du consommateur, mais fait peser sur la société des risques sociétaux liés à l'addiction et des risques économiques liés au financement du coût social engendré directement ou indirectement par cette consommation.

### 3.4.3.2. Démarche d'application

EGAMO a décidé, en cohérence avec sa politique d'Investissement Responsable, d'exclure dans ses OPC publics et de proposer dans les mandats de gestion et les fonds dédiés d'exclure tout investissement direct dans l'ensemble des producteurs, distillateurs et brasseurs d'alcool, identifiés dans le référentiel GICS sous les mentions « Brasseurs » et « Distillateurs et Négociants en vin » dont plus de 30% du chiffre d'affaires est issu de l'alcool.

---

<sup>20</sup> voir la Convention antitabac signé par 182 pays, dont l'UE :  
<https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/42812/9242591017.pdf;jsessionid=D778F02466EB18F4F8BF64824BA9D4DA?sequence=1>

<sup>21</sup> Source : <https://www.santepubliquefrance.fr/>

<sup>22</sup> Environ 120 milliards source Observatoire français des drogues et des toxicomanies (2010)  
<https://www.ofdt.fr/publications/collections/notes/le-cout-social-des-drogues-en-france/>

<sup>23</sup> <https://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/addictions/article/l-addiction-a-l-alcool>

#### 4/ Dispositions pratiques

La Direction de Recherche Economique et Durable est garante de l'application et du suivi de déploiement des processus qui découlent de la présente politique. Elle se charge de sélectionner les fournisseurs de données externes, collecter, retraiter les informations sur les pratiques des émetteurs et mener, si nécessaire, des investigations complémentaires. Elle se charge aussi de développer les outils de suivi dédiés à l'application et au suivi de la présente politique.

L'équipe Recherche Economique et Durable procède à la révision des titres exclus au moins une fois par mois.

#### 5/ Gouvernance et dispositif de suivi

Le dispositif des exclusions bénéficie d'un suivi actif par les deux instances :

- Le Comité d'Orientation du Développement Durable : constitué de la Direction Générale, de membres du comité des responsables et de collaborateurs impliqués dans la responsabilité sociétale. Il est le garant de la philosophie ESG d'EGAMO. Il se réunit deux fois par an afin d'assurer le suivi, l'examen et la révision la politique d'exclusion.
- Le Comité ESG : il assure le bon déploiement opérationnel de la politique et du processus d'exclusion.

#### 6/ Annexe

##### 6.1. Les sources d'exclusions

Sur les titres vifs les sources pour identifier les différentes exclusions sont :

- MSCI
- SP TRUCOST
- ISS.



## 6.2. Règles d'exclusion sur les armes controversées

Thématique d'exclusion	Définition	Règle d'exclusion	Références
<b>Bombes à sous munition</b>	Le terme « arme à sous-munitions » désigne une munition classique conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives dont chacune pèse moins de 20 kilogrammes, et comprend ces sous-munitions explosives.		<p>Convention d'interdiction des bombes à sous-munitions, signé à Oslo le 3 décembre 2008</p> <p>Décret n° 2010-900 du 29 juillet 2010 portant publication de la convention sur les armes à sous-munitions, signée à Oslo le 3 décembre 2008</p> <p>Recommandations de l'AFG sur l'interdiction du financement des armes à sous-munitions et des mines anti-personnel</p>
<b>Mines anti-personnel</b>	Une mine antipersonnel est un engin conçu pour exploser à proximité ou au contact d'une personne	Exclusion de l'univers d'investissement de tout émetteur impliqué effectivement dans l'emploi, la production, l'assemblage, la distribution, le stockage, le transfert	<p>Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée en 1997</p> <p>Décret no 99-303 du 13 avril 1999 portant publication de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 3 décembre 1997</p> <p>Recommandations de l'AFG sur l'interdiction du financement des armes à sous-munitions et des mines anti-personnel</p>
<b>Armes bactériologiques et chimiques</b>	<p>Les armes biologiques sont des armes de destruction massive qui propagent des organismes vivants ou des germes infectieux afin de provoquer la maladie ou la mort des êtres humains, animaux ou plantes.</p> <p>Les armes chimiques sont des armes de destruction massive qui désignent les produits chimiques toxiques (et leurs composants), les munitions et dispositifs conçus pour libérer ces produits chimiques, ainsi que les matériels spécifiquement conçus pour l'utilisation de ces munitions et dispositifs</p>		<p>Protocole de Genève, sur la prohibition d'emploi à la guerre d'armes chimiques ou bactériologiques (1925)</p> <p>Convention sur l'interdiction des armes biologiques (CABT), signée par la France en 1975</p> <p>Convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC), signée à Paris en 1993</p>

### 6.3. Règles d'exclusion sectorielles

Thématique d'exclusion	Définition	Règle d'exclusion	Références
<b>Charbon</b>	Les émetteurs exposés au secteur du charbon via une activité d'extraction ou de production d'énergie à base de charbon	Exclusion des émetteurs dont le chiffre d'affaires ou la production d'énergie est réalisé à plus de 30% dans le charbon	Accord de Paris Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte Stratégie Nationale Bas Carbone
<b>Tabac</b>	Les émetteurs exposés au secteur du tabac via une activité de production et service	Exclusion des émetteurs présents dans la production de tabac dès le 1er euro de chiffre d'affaires réalisé	Convention cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la lutte anti-tabac, ratifiée en 2004 Loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme (Loi Evin)
<b>Alcool</b>	Les émetteurs exposés au secteur d'alcool via une activité de production et distribution	Exclusion des émetteurs producteurs, distillateurs et brasseurs d'alcool, identifiés dans le référentiel GICS sous les mentions « Brasseurs » et « Distillateurs et Négociants en vin » dont plus de 30% du chiffre d'affaires est issu de l'alcool	Loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme (Loi Evin)

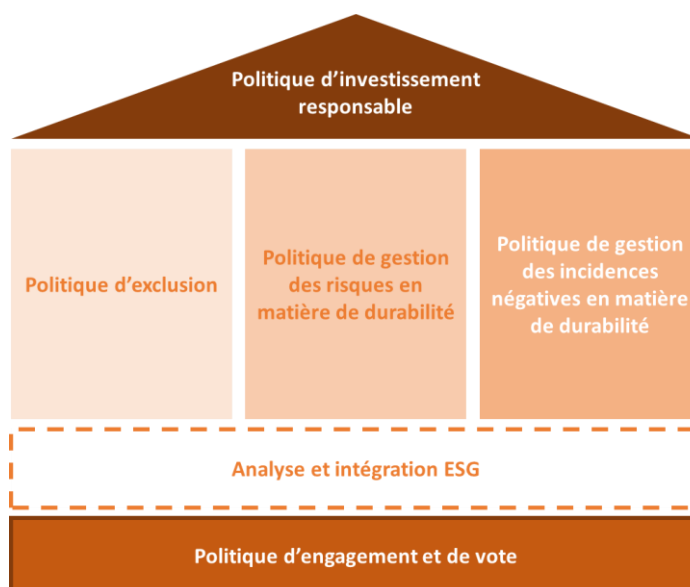
## VII. Politique d'engagement

### 1/ Contexte/Préambule

#### a. Préambule

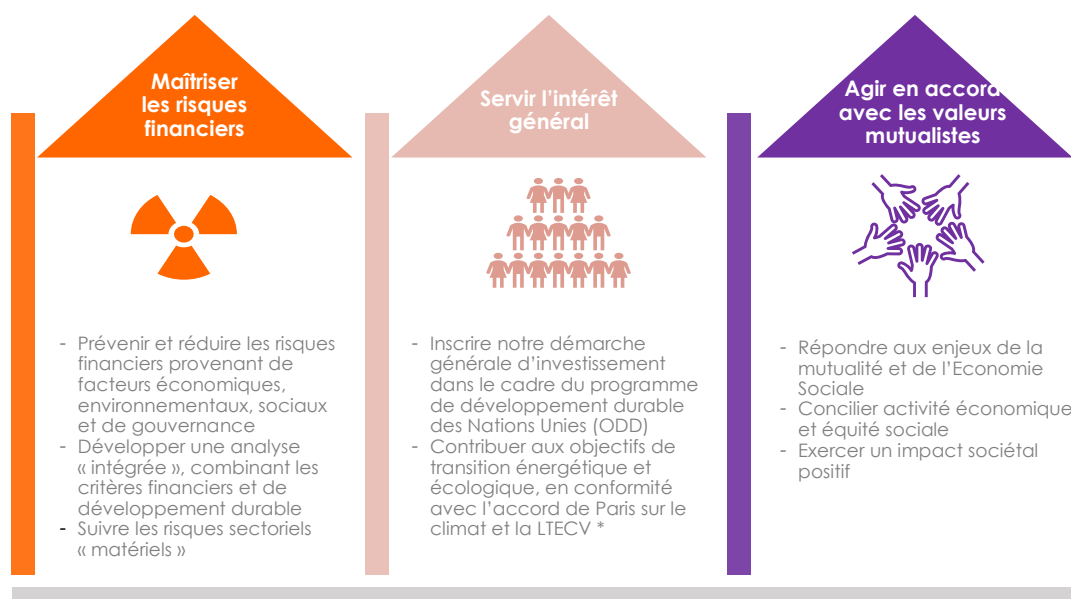
Ce document détaille les principes et les modes opératoires « responsables » appliqués dans la « **Politique d'engagement** » d'EGAMO.

La « Politique d'engagement » d'EGAMO est l'une des composantes de sa « Politique d'investissement responsable », laquelle est centrée autour de processus d'analyse et d'intégration ESG des investissements :



La « Politique d'engagement » d'EGAMO s'inscrit intégralement dans le cadre de la stratégie d'investissement durable de la société de gestion, qui repose sur 3 principes directeurs :

- 1/ La Maîtrise les risques
- 2/ Le Service de l'intérêt général
- 3/ Une action en accord avec les valeurs mutualistes



### Les 3 piliers directeurs de la politique d'Investissement Responsable d'EGAMO

La politique d'engagement d'EGAMO est bâtie en cohérence avec ces principes directeurs, et insère à ce titre dans ses propres lignes directrices les enjeux ESG liés à la maîtrise des risques financiers, le service de l'intérêt général et l'action en conformité avec les valeurs mutualistes et de l'économie sociale.

#### **b. Introduction générale à la politique d'engagement**

L'**engagement** avec les émetteurs est un élément essentiel de la politique d'investissement responsable d'EGAMO. Il consiste à inciter les entreprises à améliorer leurs pratiques ESG dans la durée, grâce à un dialogue constructif et un suivi réalisé sur le long terme. Il repose sur la conviction que les bonnes pratiques ESG permettent de favoriser la performance durable des entreprises.

La politique d'engagement d'EGAMO repose sur deux piliers principaux : l'**exercice des droits de vote** et le **dialogue avec les entreprises**.

L'acte d'exercer les droits de vote est un fondamental de notre politique d'investissement, tant d'un point de vue financier que d'un point de vue extra financier. Il préserve au mieux l'intérêt des investisseurs.

EGAMO applique des critères ESG à l'ensemble de ses process. L'exercice des droits de vote avec un prisme développement durable amène les sociétés à constamment s'améliorer dans ce domaine, comme le préconise notamment les PRI. C'est pour cette raison qu'EGAMO prend l'engagement de voter sur l'ensemble des valeurs de la zone euro présentes dans nos OPC et dans les mandats pour lesquels le mandant nous a délégué l'exercice des droits de vote en intégrant dans ses décisions une politique de vote ISR.

Cet engagement peut être amené à évoluer au fil du temps en capitalisant sur les échanges avec les émetteurs tout en gardant l'objectif de contribuer à améliorer les pratiques des émetteurs sur le plan ESG.

L'engagement avec émetteurs : une composante importante de notre stratégie ESG

L'exercice des droits de vote : un levier de notre engagement ESG

Notre objectif : encourager la transparence et le progrès dans les pratiques ESG des entreprises

Le comité ESG est responsable de la définition et de l'application de la politique d'engagement, incluant celle de l'exercice des droits de vote

En matière d'exercice des droits de vote, notre philosophie repose sur :

- La transparence et l'intégrité
- L'équilibre et l'indépendance des pouvoirs
- Le respect de l'intérêt de tous les actionnaires
- L'intérêt à long terme de l'entreprise
- Les enjeux environnementaux et sociaux

Ces mêmes principes et cette même philosophie sont appliqués lors des échanges que nous avons avec les Sociétés de Gestion que nous référençons. Leur évaluation dépend également de leur politique d'engagement et de vote et nous sommes attentifs à leur réactivité sur ces questions de dialogue avec nous et les émetteurs qu'ils sélectionnent.

### **c. Enjeux et principes**

Pour EGAMO, l'engagement auprès des entreprises en portefeuille consiste prioritairement à :

- Dialoguer avec elles pour mieux comprendre leurs enjeux ESG
- Encourager les émetteurs à rendre publiques leurs stratégies, politiques et performances ESG
- Inciter les entreprises à la transparence lors d'une controverse et à la prise de mesures correctives
- Exercer ses droits de vote en intégrant les enjeux ESG dans sa politique de vote
- Expliquer ses intentions de vote défavorables aux émetteurs en amont des assemblées générales pour susciter la prise en compte de l'ESG dans leurs résolutions

Notre politique d'engagement peut être amenée à évoluer au fil du temps en capitalisant sur les échanges avec les émetteurs, tout en gardant l'objectif de contribuer à améliorer leurs pratiques sur le plan ESG.

## 2/ Implications dans les initiatives collectives

Notre engagement est consolidé par les actions que nous menons de façon pro-active dans le cadre de nos interventions au sein d'initiatives nationales et internationales visant à promouvoir et à faire progresser les pratiques de la responsabilité sociétale et de l'investissement responsable :

Initiatives	Date d'adhésion	Principales missions
Global Compact France	2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rassembler les entreprises, organisations, agences des Nations Unies, du monde du travail et de la société civile autour de 10 principes universellement reconnus pour construire des sociétés plus stables et inclusives (ces principes concernent le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dont les normes du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption)</li> </ul>
	2015	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contribuer à une économie prospère à long terme, pour les hommes et la planète</li> <li>Rassembler les investisseurs et les émetteurs pour bâtir une économie durable en mesurant et en comprenant leur impact environnemental</li> </ul>
	2010	<ul style="list-style-type: none"> <li>Favoriser la prise en compte des problématiques environnementales, sociales et de gouvernance par les investisseurs institutionnels</li> <li>Respecter 6 principes visant à insérer les critères ESG dans les pratiques d'investissement</li> </ul>
	2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>Promouvoir la finance durable en France et à l'international</li> <li>Réorienter les flux financiers vers une économie bas-carbone et inclusive, en cohérence avec l'accord de Paris et les ODD</li> </ul>
	2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>Promouvoir la transition alimentaire</li> <li>Engager avec l'industrie alimentaire (producteur et distributeur) pour diversifier leur sources de protéines</li> </ul>
	2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>Inciter l'industrie pharmaceutique à améliorer l'accès des médicaments dans les pays en développement</li> <li>Forger une vision commune (gouvernements, investisseurs, société civile) de la façon dont les entreprises pharmaceutiques peuvent faire de nouveaux progrès</li> </ul>

### 3/ Déclinaison opérationnelle de la politique d'engagement

#### a. Périmètre d'application

La politique d'engagement d'EGAMO porte sur l'ensemble des valeurs de notre univers d'investissement, à savoir l'ensemble des valeurs qui ont été notées et font l'objet d'une autorisation d'investissement délivrée par le Comité ESG en dehors des OPC utilisés dans le cadre de la multigestion.

Par principe, la société de gestion entend toujours exercer les droits de vote. La société de gestion ne s'abstiendra de voter que dans les cas où il serait détecté un risque de conflit d'intérêt.

EGAMO exerce les droits de vote sur l'ensemble des sociétés présentes dans les portefeuilles d'action en titres vifs sur l'ensemble de nos OPC et des mandats pour lesquels le mandant nous a délégué l'exercice des droits de vote. EGAMO ne pose pas de limite de détention d'une valeur en dessous de laquelle elle n'exerce pas de droit de vote. Par ailleurs EGAMO ne limite pas l'exercice du droit de vote à une région précise mais vote sauf exception, sur l'ensemble des valeurs de la zone Euro.

#### b. Critères couverts par la politique d'engagement

Les émetteurs ciblés dans le cadre de la politique d'engagement d'EGAMO sont ceux qui ne serviraient pas les enjeux prioritaires fixés dans la politique d'Investissement Responsable d'EGAMO, différenciés sur chacun des 3 axes de la politique :

- Axe « Maîtrise des risques financiers »

Les pratiques des émetteurs sont surveillées en continu de façon à s'assurer qu'elles ne génèrent pas des **impacts financiers négatifs** engendrés par des risques extra-financiers (« **risques en matière de durabilité** »).

Les enjeux examinés sont les enjeux dits « matériels », qui dépendent du secteur d'activité concerné, comme par exemple :

- Dans le secteur énergétique : la lutte contre le changement climatique
- Dans le secteur pharmaceutique : les pratiques concurrentielles (éthique des affaires)
- Dans le secteur bancaire : la qualité de la gouvernance.

- Axe « Service de l'intérêt général »

EGAMO a retenu plusieurs Objectifs de Développement Durable (ODD) <sup>24</sup> en rapport avec des enjeux sociétaux prioritaires à son activité d'investissement, pour lesquels elle cherche à s'assurer que les émetteurs ne les contrediront pas :



Par ailleurs, en cohérence avec les orientations de l'article 173 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte résultant des accords de Paris COP21 de 2015, et la Stratégie Nationale Bas Carbone <sup>25</sup>, EGAMO accorde une importance particulière aux enjeux relatifs à la lutte contre le changement climatique. Aussi, l'attitude des émetteurs envers les risques physiques et de transition est-elle un élément central de notre dispositif de surveillance.

- Axe « Actions en accord avec les valeurs mutualistes »

EGAMO est particulièrement attentif au respect d'enjeux qu'elle considère comme majeurs : gouvernance responsable, éthique des affaires, protection des données à caractère personnel, produits et services responsables, relations clients, droits des usagers, attractivité et compétences humaines, promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle, qualité de vie au travail, ancrage territorial, maîtrise de l'empreinte environnementale, ...

<sup>24</sup> Le programme de développement durable de l'Organisation des Nations Unies représente un appel universel à l'action pour éliminer la pauvreté, protéger la planète et améliorer le quotidien de toutes les personnes partout dans le monde, tout en leur ouvrant des perspectives d'avenir, d'ici l'horizon 2030 (<https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>).

<sup>25</sup> <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc>



Au regard des axes « Service de l'intérêt général » et « Actions en accord avec les valeurs mutualistes », les pratiques des émetteurs sont surveillées en continu de façon à s'assurer qu'elles ne génèrent pas des **impacts environnementaux, sociaux et de gouvernance négatifs** engendrés par des « facteurs de durabilité » (« **incidences négatives en matière de durabilité** ») <sup>26</sup>.

### c. Critères spécifiques dans le cadre de la politique d'exercice des droits de vote

En sus des enjeux génériques surveillés dans le cadre général de la politique d'engagement, EGAMO a identifié 6 domaines spécifiques sur lesquels la politique d'exercice des droits de vote peut exercer une influence positive.

#### 1 / Gouvernance d'entreprise

EGAMO est en faveur d'une gouvernance d'entreprise avec **une séparation des pouvoirs** (président/directeur général), cependant sur une base temporaire ou si le cumul des fonctions est justifié au regard de l'entreprise, EGAMO sera vigilant **quant au contre-pouvoirs** mis en place afin de voter favorablement.

La **composition du conseil d'administration** sera attentivement analysée. Le nombre d'administrateurs indépendants est un élément important. Le nombre de mandats par administrateur indépendant ne doit pas être supérieur à 5 et pour les administrateurs exécutifs supérieur à 2. EGAMO veillera à ce que la durée des mandats n'excède pas 4 ans. EGAMO veillera à ce qu'il n'y ait pas de **rémunération non justifiée** des administrateurs. EGAMO est sensible à **une représentativité homme/femme et des minorités** au sein du conseil. EGAMO est attentif **aux controverses** qui selon la sévérité, peut conduire EGAMO à influencer sa politique de vote.

Le vote pratiqué par EGAMO veillera au respect des bonnes pratiques en matière de gouvernance

#### 2/ Rémunération des dirigeants

EGAMO tient à ce que la rémunération des dirigeants soit **transparente** (présence dans le rapport annuel) et non excessive (notamment par rapport à ses pairs). La partie variable doit être assujettie à des critères de performance transparents et en accord avec une vision à long terme de l'entreprise.

EGAMO est favorable à **l'indemnité de départ**, cependant elle doit prendre en compte la valeur intrinsèque de l'entreprise pendant la présence du dirigeant et se baser sur des critères de performance. EGAMO portera une attention particulière aux indemnités de départ **en cas d'échecs** du dirigeant.

<sup>26</sup> La « Politique de gestion des incidences négatives en matière de durabilité » d'EGAMO est disponible sur son site internet.

Une attention sera portée sur **l'indépendance** du comité des rémunérations.

Le vote pratiqué par EGAMO veillera au respect des bonnes pratiques  
en matière de Rémunération des dirigeants

### 3/ Structure capitalistique

EGAMO sera vigilant dans le cadre des augmentations de capital afin qu'elles ne soient pas **contraires aux intérêts des actionnaires**, EGAMO votera selon les critères suivants :

- Augmentation de capital avec DPS : max 50 %
- Augmentation de capital sans DPS : max 10%

EGAMO votera contre toute résolution modifiant la règle  
« une action un vote »

### 4/ Comptes, transparence des informations

EGAMO tient à la transparence des informations concernant les comptes de l'entreprise. L'indépendance et l'intégrité des commissaires aux comptes doivent être totales. Les comptes mis en réserve par les commissaires aux comptes seront étudiés précisément. La part du bénéfice distribué doit être en accord avec les exigences d'un développement durable et les intérêts à long terme de l'entreprise.

Le vote pratiqué par EGAMO veillera au respect des bonnes pratiques  
en matière de transparence des informations

### 5/ Fusions, Acquisition, Cession d'actif

EGAMO étudiera de près les opérations de fusion acquisition ou cession d'actif dans le but de déterminer l'intérêt pour l'entreprise. Un accent particulier sera mis sur la valorisation de l'activité, le rationnel de l'opération ainsi que sur les éventuels conflits d'intérêts et sa future gouvernance.

Le vote pratiqué par EGAMO veillera au respect des bonnes pratiques  
en matière de Fusion, acquisition ou cession d'actif

## 6/ Enjeux environnementaux et sociaux

EGAMO est sensible aux controverses en lien avec les grands enjeux ESG qui conditionnent sa politique d'Investissement Responsable (cf. *supra*). Ces enjeux, et plus particulièrement certaines de leurs déclinaisons, comme les émissions de Co2, le traitement des déchets, la prévention des accidents, le droit des employés et le dialogue social, peuvent nous conduire à sanctionner les dirigeants et administrateurs, si nécessaire, lors des résolutions de renouvellement.

Le vote pratiqué par EGAMO veillera aux respects des enjeux environnementaux et sociaux

### d. Méthodes d'analyse / Stratégie

#### 1/ Engagement et gestion des « risques en matière de durabilité »

La **stratégie d'engagement d'EGAMO** s'insère dans son **dispositif de gestion des risques liés aux critères extra-financiers**, exposé dans la « Politique de gestion des risques en matière de durabilité » ; ce dernier s'appuie sur plusieurs niveaux, notamment :

- Au niveau de l'appréciation ESG des émetteurs privés, via l'intégration d'un système différencié (par secteur) de pondérations des thématiques constituant la grille d'analyse. Ce mécanisme intégré au système de notation des émetteurs privés permet de pénaliser/favoriser les thématiques préalablement identifiées comme portant l'essentiel des risques ESG (cf. thématiques « matérielles »), compte tenu de l'activité principale de l'émetteur.
- Au niveau de suivi des émetteurs, via une analyse des controverses et un suivi des indicateurs identifiés comme « critiques », différenciés selon le secteur d'activité de l'émetteur, le processus appliqué sur les investissements repose sur l'utilisation de variables ESG (notes, indicateurs, controverses), et peut conduire à des ajustements plus ou moins forts de la notation ESG des émetteurs.

L'adaptation de la notation (qui peut être plus ou moins dégradée) peut déboucher sur une révision de l'autorisation d'investissement et/ou comporter une **phase d'engagement/dialogue**.

## 2/ Engagement et gestion des « incidences négatives en matière de durabilité »

La stratégie d'engagement d'EGAMO s'insère également dans son dispositif de **gestion des impacts extra-financiers**, exposé dans la « Politique de gestion des incidences négatives en matière de durabilité » .

L'identification, la prévention et la réduction des « incidences négatives en matière de durabilité » s'appuient sur :

- L'**analyse intégrée** (financière et extra-financière) des émetteurs, accordant une place importante aux « **facteurs de durabilité** » (les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et les actes de corruption), susceptibles de générer un impact significatif sur la planète, la société civile et les parties-prenantes d'EGAMO ; cette analyse intégrée est explicitement prise en compte dans le **processus de notation ESG des émetteurs**.

Dans ce cadre, l'engagement peut être utilisé pour influencer les émetteurs et les inciter à adapter leur comportement dans le sens de l'atténuation des impacts environnementaux, sociaux et de gouvernance envers la planète, la société civile et les autres parties-prenantes.

### o **Engagement et « Politique d'exclusion »**

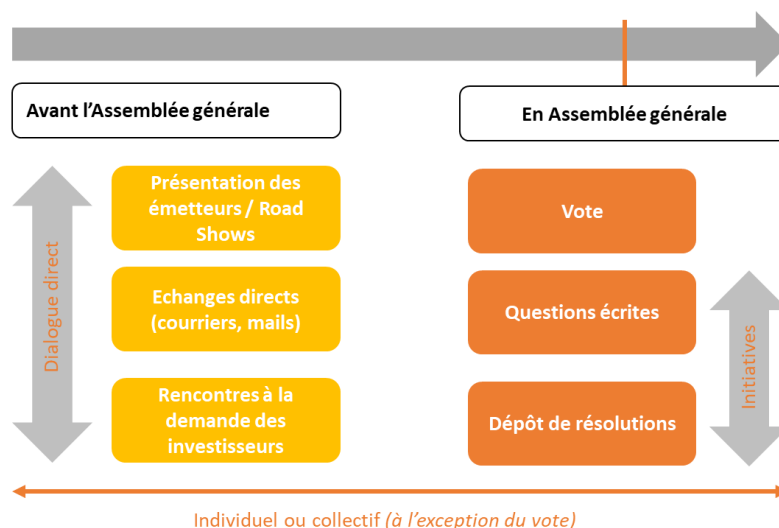
EGAMO dispose d'une « **Politique d'exclusion** » par laquelle elle peut être conduite à ne pas investir dans un émetteur qui serait exposé sur des thématiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) particulières.

Dans ce cadre, l'engagement peut être utilisé pour influencer les émetteurs et les inciter à adapter leur comportement, en vue de réduire leurs expositions à certains secteurs d'activité (armes controversées, charbon, alcool, tabac, ...) et/ou de les obliger à corriger des controverses à caractère normatif.

## e. **Dialogue avec les émetteurs**

Les **échanges individuels** avec les émetteurs peuvent prendre **diverses formes** : questions spécifiques lors de rencontres ou d'appels avec les sociétés, demande d'information lors du processus d'analyse interne, interrogation sur une controverse, envoi de questionnaires aux services des relations investisseurs ou de développement durable sur des sujets précis ou pour compléter les données sur les indicateurs d'impact, demande d'actions correctives, etc., notamment en amont des assemblées générales.

Ces échanges peuvent également prendre la forme de participation à des roadshows organisés par les émetteurs, ou de rencontres initiées à la demande des entreprises.



### Formes d'engagement

Le format du dialogue mené par EGAMO peut également différer en fonction de son degré d'attente :

Format du dialogue	Attentes d'EGAMO
<b>Dialogue individuel récurrent</b>	Comprendre au mieux les enjeux ESG, la stratégie et le fonctionnement d'un émetteur
<b>Dialogue individuel ciblé</b>	Influencer l'émetteur pour faire évoluer certaines de ses pratiques, en particulier dans le cas de la survenance d'une controverse majeure, de l'insuffisance d'actions correctives, ou de non-respect de certains enjeux prioritaires dans la politique d'Investissement Responsable d'EGAMO
<b>Dialogue collectif ciblé</b>	Coordonner ses actions d'engagement avec d'autres investisseurs afin d'améliorer la capacité à pouvoir influencer l'émetteur, en particulier dans le cas de la survenance d'une controverse majeure, de l'insuffisance d'actions correctives, ou de non-respect de certains enjeux prioritaires dans la politique d'Investissement Responsable d'EGAMO
<b>Exercice actif des droits de vote</b>	Participer à la vie des entreprises en tant qu'actionnaire en exerçant activement les droits de vote aux assemblées générales et dialoguer avec le management autour des enjeux de gouvernance
<b>Engagement collaboratif</b>	Participer à des initiatives collectives incluant d'autres investisseurs et d'autres parties-prenantes, en vue de faire avancer le traitement d'un enjeu ESG, au-delà d'un seul émetteur (approche pluri-émetteurs ou sectorielle)

Le dialogue avec l'émetteur s'inscrit également dans le cadre d'un **processus d'escalade** dans lequel les différents moyens (courriers, rencontres individuelles, initiatives collectives, questions / dépôts de résolutions en assemblée générale, « vote avec les pieds », etc...) sont utilisés en fonction :

- du niveau de risque auquel EGAMO est confrontée
- du degré de réactivité de l'émetteur (absence de réaction, réaction passive, mesures correctives insuffisantes, etc...)

Le **résultat des activités de dialogue et d'engagement** peuvent avoir plusieurs **conséquences** :

- Une **modification de la note ESG**, et donc éventuellement un changement dans l'éligibilité de l'émetteur à nos portefeuilles
- **Le retrait de l'autorisation d'investissement**, en cas d'insuffisance persistante ou de controverse significative, pouvant aboutir à la cession des titres.

#### **f. Engagement et exercice des droits de vote**

Dans le cadre de son exercice actif des droits de vote, en cas d'insatisfaction à l'issue d'un dialogue individuel avec l'émetteur, EGAMO peut être amenée à « voter avec les pieds », c'est-à-dire à s'abstenir de voter ou à voter « contre » certaines résolutions pour manifester son désaccord avec l'émetteur. Dans les cas extrêmes (insuffisance notable de progrès), EGAMO peut aller jusqu'à retirer l'autorisation d'investissement de l'émetteur ce qui peut se traduire par une cession des titres.

EGAMO n'exclut pas de poser des questions écrites ou de déposer des résolutions externes en assemblée générale, notamment en s'alliant à d'autres investisseurs.

#### **g. Coopération avec les autres actionnaires**

Au-delà de l'engagement direct auprès des émetteurs, EGAMO croit en la dimension collective conduisant à la promotion de l'extra-financier, au travers des participations aux sollicitations de Place et de l'engagement collectif de ses fournisseurs de notation ESG lors de leur processus de notation et de suivi des controverses.

En tant que signataire des PRI, nous avons la possibilité d'intervenir sur la plateforme digitale de l'organisation afin de participer à des actions d'engagement collectif, soit à notre initiative (statut « leader »), soit en rejoignant d'autres initiateurs (statut « supporting »).

## h. Communication avec les parties-prenantes pertinentes

EGAMO est ouverte au dialogue constructif et vertueux avec les **entreprises** comprises dans son périmètre de vote qui lui en font la demande (dialogue actionnarial pré ou post-Assemblée).

EGAMO répond également aux sollicitations de toutes **autres parties-prenantes de la société civile**, telles que les associations professionnelles, les ONG et les organisations syndicales, sans que ce dialogue ne puisse devenir ni systématique ni contraignant.

EGAMO applique sa politique d'engagement dans le respect des demandes et des besoins de ses **clients** dans le cadre de la gestion sous mandats. Nous garantissons un niveau de communication et de transparence permettant de respecter à tout instant les engagements financiers et extra-financiers pris envers eux.

## 4/ Dispositif d'engagement et de vote

### a. Organisation de la SGP pour l'exercice du dialogue actionnarial

L'équipe de gestion action est en charge de l'exécution des votes et la DRED (Direction de la Recherche Economique et Durable) est en charge d'instruire les autres actions d'engagement.

### b. Organisation de la SGP pour l'exercice du vote

EGAMO s'appuie sur les services proposés par ISS qui dispose d'une expertise reconnue dans ce domaine mais conserve la responsabilité pleine et entière de l'exercice des droits de vote sur les valeurs des portefeuilles gérés.

L'analyse des résolutions est faite conjointement par la DRED et par le pôle de gestion action qui s'appuient sur l'analyse faite par ISS.

Le process se déroule en 3 phases :

- Collecte des informations

EGAMO doit disposer de façon exhaustive du calendrier de la tenue des assemblées générales et des résolutions attachées à celles-ci.

Pour ce faire EGAMO utilise les services d'ISS et des teneurs de compte-conservateurs, mais s'informe également au travers des communications des émetteurs, de la presse spécialisée, des systèmes d'information (Bloomberg...).

- Analyse des résolutions

Celle-ci est faite conjointement par la DRED et par le pôle de gestion action qui s'appuient sur l'analyse faite par ISS.

Les décisions de vote sont prises par l'équipe de gestion action.

- Exécution du vote

Celle-ci est faite par l'intermédiaire d'ISS mais aussi des dépositaires des fonds ou mandats suivant les instructions d'EGAMO. Le rapport de l'exercice des droits de vote est présenté au CESG annuellement et publié sur le site internet EGAMO ([www.EGAMO.fr](http://www.EGAMO.fr)).

La société de gestion privilégie le vote électronique via une plateforme dédiée. Néanmoins, il n'est pas exclu d'utiliser le vote papier lorsque le vote électronique n'est pas disponible via une procuration donnée au dépositaire concerné.

## 5/ Gouvernance et dispositif de suivi

### a. Gouvernance

Deux instances sont impliquées dans l'application et le processus de révision de la politique d'engagement et de vote d'EGAMO :

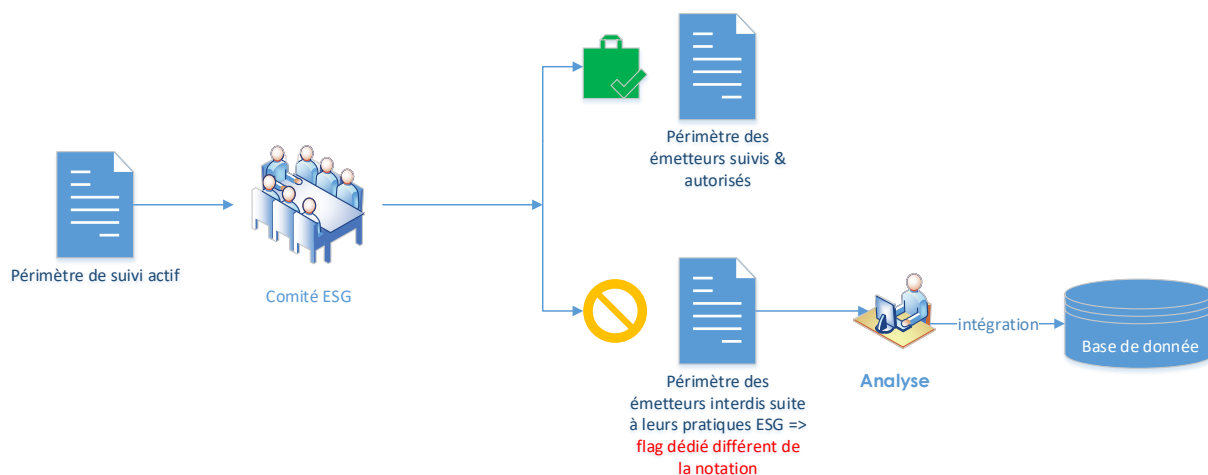
- Le Comité ESG

Le Comité ESG (CESG) est un comité mensuel dédié au déploiement opérationnel des orientations stratégiques en matière d'Investissement Responsable définie par le Comité d'orientation de Développement durable.

Outre son rôle de validation de l'autorisation d'investissement et de notation des émetteurs, il a une fonction centrale dans la politique d'engagement d'EGAMO, au travers de l'application du processus d'intégration ESG et de suivi des controverses figurant au cœur de la politique de gestion des risques ESG de la société.

En effet, le CESG assure également un suivi des controverses. A chaque Comité ESG, les controverses les plus graves sont examinées ainsi que les réactions des sociétés pour décider d'une action sur la notation ESG ou sur le statut de l'autorisation. Le CESG se prononce sur l'intégration ou pas des émetteurs présentant des controverses jugées importantes par la DRED et contraires à l'appréciation fournie par les providers.

Le compte rendu du Comité liste les controverses discutées et les actions éventuelles prises, comme l'ajout d'un malus sur la note ou l'exclusion de l'univers d'investissement.





Le CESG peut également se prononcer sur la mise en place d'actions d'engagement / dialogue actionnarial ; dans le format (dialogue individuel récurrent, dialogue individuel ciblé, dialogue collectif ciblé, exercice actif des droits de vote, engagement collaboratif) qu'il juge utiles ; il peut en particulier se prononcer sur des résolutions particulières déposées en assemblée générale et qui nécessiteraient un arbitrage.

Enfin, c'est au sein du CESG que la gestion action rend compte de l'application de la politique des droits de vote deux fois par an et la DRED de l'application de la politique d'engagement une fois par an.

Par ailleurs, le CESG fait un bilan de l'état des lieux du déploiement des processus ESG (incluant le processus d'engagement) et de l'atteinte des objectifs fixés par le Comité d'Orientation du Développement Durable, et soumet ses propositions d'évolution des politiques et processus à ce dernier.

- Le Comité d'Orientation du Développement Durable

Le Comité d'Orientation du Développement Durable (CODD) accompagne la Direction Générale d'EGAMO dans le suivi de la politique ESG d'EGAMO (investissement responsable et responsabilité sociétale).

Ce comité biennuel s'assure du respect des grands principes ESG dans l'ensemble de la chaîne de valeur. Il a notamment pour mission de :

- Evaluer le bon déploiement des politiques et processus ESG
- Dresser le bilan des « opérations ESG » de l'année écoulée
- D'être source de proposition pour faire évoluer de façon collaborative les politiques, processus et procédures ESG sur l'ensemble de la chaîne de production proposées et/ ou remontées par le CESG.

Ces dispositions portent également sur la politique d'engagement (incluant la politique d'exercice des droits de vote), qui est une composante intégrante de la politique d'Investissement Responsable d'EGAMO.

## **b. Dispositif de suivi**

Dans le cadre de son plan de contrôle interne, EGAMO s'assure de :

- L'existence et de la mise à jour de la politique d'engagement
- De son application, notamment de l'exercice des droits de vote
- De l'information délivrée s'y rapportant.

### c. Informations à disposition des investisseurs sur l'engagement

L'information des investisseurs sur nos actions en matière d'exercice des droits de vote est présentée dans notre « **rapport d'exercice des droits de vote** » réalisé sur une base annuelle.

Ce rapport est rédigé en conformité avec le II de l'article R. 533-16 du Code Monétaire et Financier <sup>27</sup>. Il comprend notamment :

- Une description générale de la manière dont les droits de vote ont été exercés
- Une explication des choix effectués sur les votes les plus importants
- Des informations sur le recours éventuel à des services rendus par des conseillers en vote
- L'orientation des votes exprimés durant les assemblées générales, cette information pouvant exclure les votes insignifiants en raison de leur objet ou de la taille de la participation dans la société.

En particulier, le compte-rendu annuel établit un bilan des échanges avec les émetteurs et des votes des résolutions en assemblées générales, en prenant soin de bien distinguer ce qui relève de l'environnement, du social et de la gouvernance.

La **politique de droit de vote** est mise à jour chaque année. Cette politique et son compte-rendu annuel sont mis à disposition du public sur notre site internet ([www.EGAMO.fr](http://www.EGAMO.fr)).

L'information des investisseurs sur nos actions en matière d'engagement est présentée dans notre « **rapport d'engagement** » réalisé sur une base annuelle.

La **politique d'engagement** est mise à jour chaque année. Cette politique et son compte-rendu annuel sont mis à disposition du public sur notre site internet ([www.EGAMO.fr](http://www.EGAMO.fr)).

## 6/ Dispositifs annexes

### a. Prêts et emprunts des titres

Le transfert des droits de vote découlant des actions prêtées peut servir des objectifs néfastes pour les intérêts à long terme de l'actionnaire.

Afin d'éviter le risque de laisser un tiers augmenter ses droits de vote par emprunt de titres à la veille d'une assemblée générale, EGAMO lorsqu'elle réalise des prêts de titre s'assurera du bon retour de ces titres à la veille des assemblées générales permettant d'exercer systématiquement le droit de vote associé aux titres en portefeuille.

Egamo s'assurera également de la qualité ESG de la contrepartie emprunteuse.

Cette position nous permet de pratiquer notre politique d'exercice des droits de vote en toute circonstance.

---

<sup>27</sup> Ces dispositions résultent de l'application du Décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019 portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des investisseurs.

## b. Conflits d'intérêts

Dans le cadre de nos activités d'investissement, incluant l'engagement et le vote, nous avons pris un ensemble de dispositions pour identifier les circonstances dans lesquelles des conflits d'intérêts pourraient être provoqués, et appliquer les traitements qui s'imposeraient en pareil cas.

Notre **dispositif de gestion des conflits d'intérêt** est composé de :

- Une procédure de prévention et d'identification des situations de conflits d'intérêt potentiels (situations types dans lesquelles les conflits d'intérêt peuvent se présenter)
- Un processus de gestion et de résorption des conflits (processus de réduction ou d'élimination des risques)
- Une procédure de consignation (reporting) des situations de conflits avérées et de la gestion effective de ces cas (non géré, géré avec élimination / réduction, délai de traitement, ...)

Ce dispositif inclut les relations avec des sociétés affiliées telles que notre société mère (le Groupe VYV), nos actionnaires, nos clients clés et nos fournisseurs essentiels.

Par ailleurs, notre **processus d'engagement** garantit que les décisions sont alignées sur notre stratégie et sont libres de toute influence externe :

- Il repose sur une sélection de priorités
- Il fait l'objet d'un traçage
- Il est suivi par le Comité ESG (dans le cadre du processus de gestion des risques, dont il est une des composantes), qui est uniquement composé de membres internes (expert analyste responsable de la méthodologie ESG, directeur de la recherche économique et durable, responsable des gestions, représentant des risques, direction générale).

Cependant, dans le cadre de l'exercice des droits de vote, dans les cas où il serait détecté un risque de conflit d'intérêt, notamment entre EGAMO ou l'un de ses collaborateurs et l'un de ses clients :

- L'équipe en charge de l'exercice des droits de vote informerait immédiatement le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI)
- Le RCCI et la Direction Générale décideraient de l'opportunité ou non de participer à l'assemblée générale de la société concernée ou de restreindre son vote à certaines résolutions si le conflit d'intérêt ne portait que sur certaines résolutions.

## Annexes

Table de correspondance Art. R. 533-16.-I. du Code Monétaire et financier

Thèmes	Correspondance Code Monétaire et Financier	Libellé	Page
Stratégie	Art. R. 533-16.-I. 1°	<i>Suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise</i>	10
Dialogue émetteurs	Art. R. 533-16.-I. 2°	<i>Dialogue avec les sociétés détenues</i>	11
Vote	Art. R. 533-16.-I. 3°	<i>Exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions</i>	8, 12, 13
Coopération	Art. R. 533-16.-I. 4°	<i>Coopération avec les autres actionnaires</i>	13
Communication	Art. R. 533-16.-I. 5°	<i>Communication avec les parties prenantes pertinentes</i>	13, 16
Conflits d'intérêt	Art. R. 533-16.-I. 6°	<i>Prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement</i>	17

L'article 198 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE) transpose la Directive sur le Droit des actionnaires en demandant aux sociétés de gestion de portefeuille d'« élaborer et de publier une politique d'engagement actionnarial décrivant la manière dont elles intègrent leur rôle d'actionnaire dans leur stratégie d'investissement ». Ces dispositions ont été insérées dans le Code Monétaire et financier (Article L.533-22.-I.) :

« Les sociétés de gestion de portefeuille mentionnées à l'article L. 532-9, à l'exception de celles qui gèrent exclusivement des FIA relevant du I de l'article L. 214-167, des FIA relevant du IV de l'article L. 532-9, des FIA relevant du second alinéa du III du même article L. 532-9 ou qui gèrent d'autres placements collectifs mentionnés à l'article L. 214-191, élaborent et publient une **politique d'engagement actionnarial** décrivant la manière dont elles intègrent leur rôle d'actionnaire dans leur stratégie d'investissement. Chaque année, elles publient un compte rendu de la mise en œuvre de cette politique.

Le contenu et les modalités de publicité de cette politique et de son compte rendu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I peuvent ne pas respecter une ou plusieurs des exigences prévues au présent article si elles en précisent publiquement les raisons sur leur site internet. »

Le Décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019 portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires précise les conditions dans lesquelles la politique d'engagement doit être formulée ; ces éléments ont été retranscrits dans le code monétaire et financier (Art. 533-16.-I.) :

« La politique d'engagement actionnarial mentionnée au I de l'article L. 533-22 décrit la manière dont sont notamment assurés les éléments suivants :

1° Le suivi de la **stratégie**, des **performances financières et non financières**, des **risques**, de la **structure du capital**, de l'**impact social et environnemental** et du **gouvernement d'entreprise**

2° Le **dialogue** avec les sociétés détenues

3° L'**exercice des droits de vote** et des autres droits attachés aux actions

4° La **coopération avec les autres actionnaires**

5° La **communication avec les parties prenantes pertinentes**

6° La **prévention et la gestion des conflits d'intérêts** réels ou potentiels par rapport à leur engagement.

Une ou plusieurs de ces informations peuvent ne pas figurer dans la politique d'engagement actionnarial si les motifs pour lesquels elles ont été écartées y figurent.

Dans le cadre de leur politique d'engagement actionnarial, les sociétés de gestion de portefeuille exercent les droits attachés aux titres détenus par les OPCVM et les FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du présent code qu'elles gèrent dans l'intérêt exclusif des actionnaires ou des porteurs de parts de ces OPCVM et FIA. »



*Notre raison d'être :*

*Engagés pour une finance durable et performante, facteur de développement mutuel*

62-68 rue Jeanne d'Arc  
75013 PARIS  
Tél : + 33 (0) 1 40 47 48 24  
Fax : + 33 (0) 1 40 47 48 27  
[www.egamo.fr](http://www.egamo.fr)

S.A. au capital social de 2 000 000 €  
Immatriculée au RCS de Paris sous le n°502 967 193  
N° Agrément AMF : GP08000010